

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo* -
4 n° ICC 01/05 01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
7 Jeudi 15 mars 2012
8 Audience publique
9 **(L'audience à huis clos est ouverte à 9 h 40)* Reclassifiée en audience publique
10 *(Le témoin est entendu par vidéoconférence)*
11 TÉMOIN : CAR-OTP-PPPP-0036 *(sous serment)*
12 *(Le témoin s'exprimera en français)*
13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
14 ouverte.
15 Veuillez vous asseoir.
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
17 Et bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes, à
18 l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba.
19 Bonjour à nos interprètes, à nos sténotypistes.
20 Bonjour, Monsieur le témoin.
21 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame le Président.
22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous espérons que vous avez eu
23 la possibilité de vous reposer hier soir et que vous êtes disposé à poursuivre votre
24 déposition.
25 LE TÉMOIN : Oui, Madame le Président, je suis disposé.
26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur Rojas.
27 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Bonjour, Madame le Président.
28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avant de poursuivre la

1 déposition du témoin 0036, la Chambre avait une brève décision orale à rendre, qui a
2 trait à la programmation du témoignage de ce témoin.

3 Pendant la première séance d'hier... d'hier après-midi, le témoin a demandé à la
4 Chambre de réduire le nombre de jours de comparution, de réduire à moins de
5 huit jours. À cette fin, le témoin a indiqué qu'au vu de (Expurgé), il peut se révéler
6 difficile pour lui de témoigner huit jours durant. Le témoin a ensuite expliqué (Expurgé)
7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 L'Accusation a proposé que si... puisque le témoin est si important pour l'affaire, elle
10 essaierait de réduire le temps de d'interrogatoire en prenant en considération les
11 réponses d'ores et déjà apportés par le témoin.

12 La Défense a indiqué, pour sa part, que le temps dont elle aurait besoin pour son propre
13 interrogatoire dépendrait des questions posées par l'Accusation, mais elle prévoit que
14 ce... cette déposition durera au moins deux ou trois jours de moins que les huit jours
15 prévus initialement.

16 Conformément aux instructions de la Chambre, les... l'Unité des victimes et des témoins
17 a pris contact avec le témoin 0036 pour débattre avec lui de toute solution qui pourrait
18 faciliter les conditions de sa déposition.

19 En conséquence, et dans un courriel envoyé à la Chambre hier soir, l'Unité des victimes
20 et des témoins a indiqué dans un rapport que le témoin souhaiterait continuer son
21 témoignage de la même manière que cela s'est déroulé jusqu'à présent et qu'il a accepté
22 (Expurgé)

23 Tel que souligné précédemment, la Chambre souhaiterait rappeler qu'une fois qu'un
24 témoin a entamé sa déposition, le témoin doit se soumettre à l'interrogatoire de
25 l'Accusation, des représentants légaux et de la Défense ; et qu'une déposition ne saurait
26 être suspendue avant qu'elle soit achevée.

27 En ce qui concerne le témoin 0036, le temps prévu initialement par les parties et
28 participants pour les interrogatoires se montait à 32 heures.

1 Considérant qu'il pourrait falloir prévoir du temps supplémentaire pour que la
2 Chambre puisse poser les questions de précision ou pour apporter d'autres
3 contributions, le témoignage était initialement prévu donc à huit jours... pour huit jours.
4 Ceci étant, vu les (*inaudible*) des différentes parties, le temps requis pour ces
5 interrogatoires et cette déposition globale pourrait être de trois jours de moins que ceux
6 prévus, c'est-à-dire cinq.

7 Ça ne signifie pas que la Chambre peut garantir que le témoignage sera achevé à une
8 date particulière, mais la Chambre note pourtant qu'il y a de fortes chances que le
9 témoin soit libéré au début de la semaine prochaine.

10 En conséquence, la Chambre décide que les parties et les participants devront faire de
11 leur... de leur mieux pour mener leurs interrogatoires d'une manière qui permette au
12 témoin d'achever son témoignage après cinq ou six jours d'audience.

13 Et par ailleurs, la Chambre demande au témoin de s'assurer qu'il est disponible pour
14 comparaître devant la Chambre jusqu'à ce que sa déposition soit achevée.

15 Monsieur le témoin, avant de donner la parole à l'Accusation, j'ai besoin de vous
16 rappeler que vous êtes toujours sous serment ; est-ce que vous comprenez cela,
17 Monsieur ?

18 LE TÉMOIN : Je comprends cela très bien, Madame le Président.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur.

20 Et si, à un moment donné, vous vous sentez fatigué ou que, pour quelque raison que ce
21 soit, vous avez besoin de faire une pause, il vous suffira de nous le faire savoir et vous
22 pourrez disposer d'autant de pauses que nécessaires pour vous reposer.

23 Maître Badibanga, vous avez la parole.

24 M. BADIBANGA : Merci, Madame le Président.

25 Je vous salue, Madame le Président, Honorables Juges.

26 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

27 PAR M. BADIBANGA :

28 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

1 LE TÉMOIN :

2 R. Bonjour.

3 Q. J'espère effectivement que vous avez pu bien vous reposer. Et comme nous nous y
4 sommes engagés, notre intention est de finir aujourd'hui même avec vos questions,
5 pour ce qui concerne le Bureau du Procureur.

6 Lorsque nous nous sommes quittés hier, nous étions en train de parler de véhicules qui
7 étaient arrivés à Bangui. Je voudrais juste que vous nous disiez (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 R. Oui, merci.

10 Encore une fois, les véhicules qui étaient arrivés à Gbadolite — vous avez encore répété
11 Bangui.

12 J'ai compris... J'avais compris la question.

13 Et alors, je dois devoir corriger aussi un tout petit peu, puisqu'il ne faut pas que cela
14 crée une certaine confusion, puisque, hier, j'ai parlé de... deux ou trois voitures.

15 Alors, (Expurgé) Je ne sais pas s'il faut que je le répète.

16 J'avais dit que...

17 Q. Non, ce n'est pas nécessaire. Je crois que ça avait été extrêmement clair, (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 R. O.K. Merci.

21 Justement, je voulais lever cette confusion-là.

22 Il y avait une jeep qui était utilisée par le colonel Bokolombe, mais cette jeep, le colonel
23 Bokolombe l'avait de Bangui évidemment, à l'occasion de la première opération. Ce
24 n'est pas de la deuxième opération qui nous intéresse.

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. Ce véhicule que... qui était utilisé par (Expurgé)

1 (Expurgé) l'utilisait-il à des fins de fonctionnement, je dirais,

2 normal ou de vie normale à... à Gbadolite, ou il l'utilisait dans des objectifs militaires ?

3 R. C'était une voiture qui était à sa disposition ; il l'utilisait normalement ; c'était une
4 petite voiture avec laquelle il ne pouvait pas aller très loin en brousse, avec nos routes
5 qui n'étaient pas trop praticables pour des genres de voitures comme ça.

6 Donc, il l'utilisait pour ses besoins comme quelque chose qui était à sa disposition.

7 Q. Et vous faites référence, ici, à ses besoins dans la ville de Gbadolite ; ce véhicule
8 n'était donc pas engagé dans des opérations militaires ?

9 R. Non. Pas du tout.

10 Q. Et est-ce que vous avez pu vous rappeler dans quelles circonstances ce véhicule n'a...
11 a été pris depuis Bangui ou a quitté Bangui ?

12 R. La circonstance de quitter Bangui, non je ne connais pas mais tout ce que je sais,
13 c'étaient deux (*phon.*) voitures venues de Bangui ; comme je vous avais dit hier, en
14 passant par Zongo, Gemena et puis Gbadolite.

15 Q. (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Q. Merci.

5 Est-ce que vous savez si pour le véhicule (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 R. Non, ça je ne sais pas si c'est lui qui lui a remis, je ne sais pas mais je sais que c'était...
9 c'était un véhicule qui partait de Bangui, et Munanga l'utilisait.

10 Q. À votre connaissance, M. Bemba était-il au courant des informations dans la presse
11 selon lesquelles les troupes du MLC commettaient des crimes en République
12 centrafricaine ?

13 R. Oui, comme je l'avais dit hier, je savais (*phon.*) qu'il était au courant.

14 Q. (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 R. (Expurgé)

17 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire quelle était sa... sa position concernant ces
18 informations reçues sur les... les crimes commis par les soldats du MLC ?

19 R. Oui. Sa position était que ces militaires doivent être punis et, comme je vous l'avais
20 dit hier, il a décidé la création de la commission mixte pour... pour enquêter sur ces
21 abus. Et cette commission, c'est ce que je vous avais dit hier, était mixte et constituée de
22 Centrafricains et de Congolais.

23 Q. Est-ce que vous savez qui étaient les représentants congolais dans cette commission ?

24 R. Oui, le représentant... Disons, je peux vous dire le chef de l'équipe congolaise qui a
25 constitué la commission avec les Centrafricains, c'est le colonel Romain Mondonga.

26 Q. Pendant combien de temps, à peu près, cette commission d'enquête a mené ses
27 investigations ?

28 R. Je ne saurais pas vous dire exactement, une semaine, deux semaines, un mois, mais je

1 sais que la commission, dès que le président Jean-Pierre Bemba l'a mise en place, a
2 travaillé à Bangui jusqu'à la fin... presque jusqu'à la fin des opérations.

3 Q. Savez-vous qui était le correspondant centrafricain dans cette commission ?

4 R. Non, je ne sais pas.

5 Q. Quel a été le résultat des enquêtes conduites par cette commission ?

6 R. Le résultat des enquêtes, en tout cas, à mon humble avis, n'était pas très, très, très
7 consistant, mais quand même, la commission a pu récupérer quelques biens entre les
8 mains des militaires — les militaires qui ont été arrêtés — et ces biens ont été restitués
9 aux propriétaires.

10 Les... Les... Les... Les Centrafricains avaient mission de chercher les propriétaires de ces
11 biens auxquels... à qui on a... on les a restitués.

12 Et les militaires arrêtés, la commission les a transférés à Gbadolite. Et à Gbadolite, ils
13 ont été jugés par un... un conseil de discipline qui a été mis en place.

14 Q. Est-ce que cette commission a rédigé un... un rapport final ?

15 R. Certainement, ils... ils doivent avoir rédigé un rapport.

16 Q. (Expurgé)

17 R. (Expurgé)

18 Q. (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé) mais à ma connaissance, c'est ce que je suis en train de...

23 d'expliquer.

24 Q. Lorsque vous nous dites, par exemple « que les biens ont été restitués à la population
25 centrafricaine » (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 R. (Expurgé)

28 (Expurgé) les biens sont

1 récupérés, sont rassemblés et on est en train de les restituer au fur et à mesure que les
2 propriétaires se présentent.

3 Q. Du côté congolais, à part M. Romain Mondonga — et je crois que vous avez dit que
4 son rang c'était colonel —, est-ce que les autres membres congolais de cette commission
5 étaient également des militaires ou y avait-il aussi des civils, si vous vous en rappelez ?

6 R. Je pense des militaires. À moins que je cherche encore à me renseigner pour préciser
7 cette question.

8 Q. Non, ce ne sera pas nécessaire.

9 Quel est le nombre exact de soldats qui ont été arrêtés au terme de ces enquêtes ?

10 R. Hier, j'avais dit que ce n'était pas un grand nombre, c'est comme ça en... en écoutant
11 ce que disait la population, ce que disaient les médias, selon les informations qui m'ont
12 été données, je peux dire que ce n'était pas un grand nombre. Donc, ils ne dépassaient
13 pas 10, peut être huit, si j'ai encore bonne mémoire ; sept, huit, quelque chose comme ça.

14 Q. Et est-ce que vous savez, à peu près, vers quelle période, vers quel mois de l'année,
15 ils ont été jugés ?

16 R. Ça doit être au début de 2003, peut-être février, si je ne me trompe pas.

17 Q. Pour quel... Les... Les huit soldats, à peu près dites-vous, qui ont été arrêtés, pour
18 quels crimes ont-ils été arrêtés ? Qu'est-ce qui a été retenu contre eux ?

19 R. C'était le vol, d'une façon globale, même si on peut dire pillages, tracasseries ou
20 extorsions, mais ils... c'étaient des vols ; ils sont entrés dans les maisons des gens ; ils ont
21 tracassé les gens sur la route pour récupérer une montre, une radio, une télévision, de
22 l'argent, des choses comme ça.

23 Q. Est-ce que vous savez si le viol a été retenu pour au moins l'un d'entre eux ?

24 R. Non, je ne sais pas. Je ne sais pas, mais on en a parlé, on parlait de viols aussi. La
25 population, surtout centrafricaine, a beaucoup parlé des viols mais malheureusement,
26 personnellement, je n'ai pas vu les gens qu'on a arrêtés pour les cas de viols.

27 Q. Est-ce que le meurtre ou l'assassinat de civils a été retenu pour au moins l'un d'entre
28 eux ?

1 R. Ça aussi je n'ai pas entendu, je n'ai pas vu.

2 Q. Est-ce que vous savez si les officiers responsables de ces soldats, leurs supérieurs
3 hiérarchiques ont également été arrêtés ?

4 R. Non. Au niveau du commandement, en tout cas, personne n'a été arrêté.

5 Le plus gradé des militaires qu'on a... qu'on avait arrêté, c'était un lieutenant, et il était
6 le responsable de... des renseignements militaires d'un bataillon, d'un des
7 trois bataillons.

8 Q. Monsieur le témoin, il semble qu'il me faille vous rappeler la règle des cinq secondes
9 entre... entre chaque intervention.

10 Savez-vous quelles sont les peines auxquelles ces soldats ont été condamnés ?

11 R. Ils étaient mis aux arrêts. Je ne me souviens pas exactement de... de quelle durée ça
12 pouvait se passer, mais on les avait arrêtés, ils ont fait longtemps, quand même, et... et
13 ils continuaient à... à purger leurs peines aux arrêts, au cachot, jusqu'au moment où j'ai
14 quitté Gbadolite pour Kinshasa, à l'intégration, (Expurgé)
15 (Expurgé), pour venir intégrer les armées de la
16 République démocratique du Congo.

17 M. BADIBANGA : Madame le Président, j'aimerais que le greffier d'audience présente
18 au témoin le document CAR-DEF-0002-0001.

19 Il s'agit du document qui s'appelle « Transmission de dossiers pillages de
20 Willy Bomengo et consorts ».

21 Je vais tout de suite vous dire c'est le quantième sur la liste du... du Procureur.

22 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Madame le Président, le numéro sur la liste de
23 documents est le 11, et ça correspond au document CAR-DEF-0002-0001, qui est montré
24 en ce moment au témoin.

25 M. BADIBANGA : Merci, Monsieur le greffier d'audience.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je suis désolée de vous
27 interrompre, il semble que, maintenant, ce soit vous qui parliez trop... trop rapidement.
28 Donc, on vient de nous demander de vous conseiller de parler un petit peu moins vite.

1 M. BADIBANGA :

2 Q. Voilà, Monsieur le témoin, je... je n'échappe pas à la règle, moi non plus.

3 Est-ce que ce document dont, pour le moment, vous ne voyez que la première page,
4 est-ce qu'il vous rappelle quelque chose, est-ce que vous l'aviez déjà vu ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. Oui, je l'avais vu.

7 Q. Est-ce qu'il s'agit du... de ce document dont vous disiez il y a quelques instants avoir
8 vu le rapport de la commission d'enquête, ou bien ceci n'a rien à voir ?

9 R. Oui, ça ne peut pas être un dossier rien à voir ; c'est ça, justement.

10 Q. Avant que nous allions plus loin en substance, je voudrais juste que vous nous aidiez
11 avec la mention qui se trouve en haut à gauche, où il est écrit : « Opération ciel ouvert,
12 Bangui ».

13 Pourriez-vous nous dire pourquoi cette... cette mention, si vous le savez ?

14 R. Ça peut être une... la dénomination de l'opération. Je ne me souviens pas très bien.

15 Mais ça peut être la dénomination de l'opération : « Ciel ouvert ».

16 Q. Ce document est signé « JR Mondonga » ; s'agit-il de la personne dont vous disiez
17 qu'elle a dirigé la commission d'enquête ?

18 R. Oui, c'est lui, Romain Mondonga.

19 « J », là, je ne sais pas c'est quoi ; « R » c'est Romain, certainement. Je connais son nom :
20 Romain Mondonga.

21 Q. Alors, pour gagner du temps, je lirai moi-même les extraits ou les mentions sur
22 lesquels je souhaiterais que vous fassiez un commentaire. Ça nous fera certainement
23 gagner un... pas mal de temps.

24 Tout d'abord, vous voyez que l'objet, c'est « Transmission de dossier Pillages ». Et alors,
25 au point 1, M. Mondonga dit : « Je vous transmets en annexe pour disposition et
26 compétence le dossier Pillages ouvert à charge de lieutenant Willy Bomengo et
27 consorts ».

28 Et vous noterez que, en haut à droite, la date de ce document, c'est le 27 novembre 2002.

1 Et cette question m'intéresse parce que vous parliez de la durée de la commission.
2 D'après ce document, l'enquête aurait été terminée à cette date, au 27 novembre,
3 puisque M. Bomengo adresse son rapport.

4 Est-ce que ceci correspond à votre souvenir ? Est-ce que... ou... ou les circonstances
5 étaient différentes ?

6 R. Non, mais je pense, Romain Mondonga, il a transmis, il a préféré transmettre ça
7 le 27 novembre, comme vous le dites, puisqu'il ne pouvait pas les garder... cinq
8 personnes. Puisque je vois ici, c'est Willy Bomengo, le dossier est accompagné de quatre
9 prévenus. Ça fait déjà quatre personnes, peut-être avec Willy, ça fait cinq, il ne pouvait
10 pas les garder là-bas.

11 Bon, j'avais dit que le nombre était à 7, 8... 8. Certainement, peut-être, il a encore envoyé
12 les autres après.

13 Q. Je... je regarde juste dans le... l'écran pour voir si mon intervention précédente avait
14 été enregistrée au complet ou s'il manquait des... des portions, afin que je puisse
15 éventuellement reprendre ma question. Mais il semble qu'il n'y ait pas de difficulté.

16 Monsieur le témoin, à la page CAR-DEF-0002-0003.

17 Et, j'attends que cette page vous soit présentée.

18 M. BADIBANGA : Est-ce que la page est à l'écran ?

19 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : La page est à l'écran. La page CAR-DEF-0002-0003, qui
20 correspond à la troisième page du document, est en train d'être lue par le témoin.

21 M. BADIBANGA : Merci, Monsieur le greffier d'audience.

22 Q. Monsieur le témoin, je vais vous lire la question 7, et la réponse qui a été fournie.

23 Question 7 : « Que dites-vous de la date du début des opérations à Bangui ? ».

24 Réponse. Sur le document, elle est indiquée « R7 ». La réponse — je lis : « C'est
25 précisément le 25 octobre 2002, soit un jour avant mon arrivée à Bangui. »

26 Avant que je ne poursuive, est-ce que ceci correspond à votre souvenir sur la période où
27 les troupes du MLC se sont engagées en République centrafricaine ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. Oui, oui, c'est ça, je pense, c'est exact.

2 Q. Je lis la... je lis la question 8 : « Reconnaissez-vous avoir été arrêté par votre
3 commandant brigade en date... ».

4 R. Bataillon...

5 Q. Pardon... « ... commandant bataillon en date du 30 octobre 2002 pour avoir arrêté
6 pour infiltration et pillage flagrant des biens autres de la population centrafricaine à
7 Bangui et cela, en dépit de remarques faites ? ».

8 Je reviens avec vous, Monsieur le témoin, sur la question de date. L'on nous dit ici que
9 M. Willy Bomengo — puisque c'est lui qui était interrogé, le lieutenant Bomengo — a
10 été arrêté le 30 octobre 2002.

11 Est-ce que ceci correspond à la période où la commission Mondonga était en train de
12 conduire ses enquêtes, d'après votre souvenir ?

13 R. Oui, d'après me... mon souvenir, c'est... c'est... ça correspond.

14 Q. Monsieur le témoin, ce document représente une... plus d'une cinquantaine de pages.
15 Je ne vais pas vous le lire dans son intégralité — et là, je parle, bien sûr, sous le contrôle
16 de la Défense. Mais dans les pages qui suivent, que j'ai parcourues attentivement, il
17 n'est nulle part question de restitution des objets à la population centrafricaine.

18 J'en reviens donc à la source de l'information que vous avez eue sur ce sujet. Qui,
19 exactement, vous a parlé de restitution des objets ? Et est-ce que vous avez pu avoir la
20 confirmation d'une manière ou d'une autre ?

21 R. Oui, heureusement que je vous avais dit que, (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé) les biens récupérés entre les mains des militaires, la
24 commission était en train de les restituer aux propriétaires, et cela progressivement,
25 aussi longtemps que les propriétaires se faisaient présenter.

26 M. BADIBANGA : Madame le Président, je... je n'ai plus besoin de ce document, il a été
27 largement discuté dans les audiences précédentes. Et pour faire gagner du temps à la
28 Chambre, nous pouvons poursuivre. Donc, on peut retirer ce document.

1 Je vous remercie.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Q. Monsieur le témoin, devant quelle instance les soldats arrêtés dans le cadre de cette
4 affaire ont été jugés ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. C'est devant un... un conseil... un conseil de guerre que ces militaires ont été jugés.

7 Q. Vous rappelez-vous la composition de ce conseil de guerre ?

8 R. Je peux en connaître le président.

9 Q. Voulez-vous nous dire qui était le... le président de ce conseil ?

10 R. C'était le... il est maintenant député, je pense, M. Bule alors, en son temps, major.

11 Q. Est-ce que vous avez souvenir des peines, c'est-à-dire des condamnations « à
12 laquelle » cette Chambre ou ce conseil présidé par M. Bule a abouti ?

13 R. Là, je m'excuse, je ne connais pas exactement quelle peine avait chacun de ces
14 militaires, mais tout ce que je sais, c'était qu'ils étaient mis aux arrêts jusqu'à ce que
15 nous sommes... nous avons quitté Gbadolite pour Kinshasa. Ils étaient restés là-bas.

16 Q. En ce qui concerne son fonctionnement, est-ce que cette cour était indépendante ?

17 R. Oui. Elle était indépendante, mais ils rendaient compte au commandant suprême.

18 Q. Les audiences tenues par cette cour étaient-elles publiques ?

19 R. Oui, elles étaient publiques.

20 Q. Est-ce que vous savez si le jugement rendu par cette cour a été élaboré de manière
21 indépendante ?

22 R. Oui, je pense, elle avait élaboré d'une manière indépendante.

23 Q. Voulez-vous nous dire en quoi consiste la violation de consignes ?

24 R. La violation de consignes, c'est quand, s'agissant d'un militaire, par exemple, quand
25 il fait ce que ne lui.... ce qui ne lui a pas été demandé par le chef, ce qui n'a pas été... ce
26 qui n'est pas prévu dans... dans l'ordre normal.

27 Q. Je vous demanderais d'être un peu plus explicite ici.

28 Est-ce que, par exemple, on pourrait dire qu'un soldat n'a pas été autorisé à faire... à

1 commettre un viol, et donc ça — je parle d'un viol au sens sexuel, crime de viol —, est-
2 ce que cela tombe dans la catégorie générale de violation de consignes ?

3 R. Oui, ça tombe aussi dans la catégorie générale de violation de consignes.

4 Q. Vous avez pu, je crois, avoir une idée des peines. Est-ce que vous diriez que les
5 sanctions qui ont été retenues dans cette affaire étaient proportionnelles aux crimes qui
6 étaient en train de se produire en République centrafricaine ?

7 R. Je vais dire ici, par rapport aux... aux militaires qu'on a arrêtés, c'est-à-dire les
8 militaires chez qui on a trouvé tel ou tel matériel volé, pillé, et que ces... que ce qu'on a
9 trouvé a été récupéré, restitué aux propriétaires, mais on arrive à l'arrêter, à le punir, si
10 c'est, par exemple, pour autant d'années de... de... d'arrestation, de punition, de cachot,
11 je peux dire que c'était convenable, c'était normal. S'il ne s'agit que de ces cas de pillage,
12 de vol.

13 Q. Je reviens un tout petit peu à ce que vous avez dit il y a quelques minutes. C'était à la
14 page 17 de la transcription en français, les lignes 17 à 20, et c'est lorsque vous répondiez
15 à ma question sur la violation de consignes.

16 Vous avez dit : « La violation de consignes, c'est quand, s'agissant d'un militaire, par
17 exemple, quand il fait ce qui ne lui a pas été demandé par le chef, ce qui n'a pas été... ce
18 qui n'est pas prévu dans l'organisation ou dans l'ordre normal. »

19 Est-ce que vous pourriez nous donner des exemples concrets de ce que, habituellement,
20 l'on qualifie de violation de consignes, ce qui rentre dans l'explication que vous nous
21 avez donnée ?

22 R. Un exemple, le plus simple : quand un militaire qui est de garde à tel poste et qu'il
23 abandonne son poste de garde pour aller peut-être chez lui, par exemple, pour manger
24 ou quelque chose comme ça, là, il fait... il commet ce qu'on appelle une violation de
25 consigne, il a quitté là où il devrait se retrouver sans autorisation : un exemple simple.

26 Q. Merci, Monsieur le témoin.

27 À part la commission d'enquête dirigée par Romain Mondonga, y a-t-il eu, à votre
28 connaissance, d'autres commissions ou d'autres enquêtes ?

1 R. À ma connaissance, non.

2 Q. Nous avons abordé cette commission parce que vous disiez que M. Bemba avait pris
3 comme mesure d'instituer cette commission d'enquête, lorsque je vous demandais
4 quelle était son opinion sur les crimes.

5 Et je... je vais retrouver la référence, Madame le Président, Honorables Juges.

6 En attendant, Monsieur le témoin, je voudrais que vous nous disiez, à votre
7 connaissance, M. Bemba a-t-il pris d'autres mesures pour empêcher la commission de
8 crimes par les soldats, d'autres mesures que cette commission d'enquête ?

9 R. Je n'en connais pas d'autres.

10 M. BADIBANGA : Voilà, la référence, dans le texte en français, c'était à la page 8, les
11 lignes 3 à 10, lorsque je demandais : « Est-ce que vous pouvez nous dire quelle était la
12 position de M. Bemba concernant les crimes ? » Et que le témoin nous a répondu : « Oui,
13 sa position était que les crimes devaient être punis », et cetera. C'est à la page 8.

14 Et dans la version anglaise, c'est à la page 8 également, les lignes 1 à 5.

15 Q. Monsieur le témoin, compte tenu de l'ampleur des crimes tels que présentés par les
16 médias, est-ce que vous considérez que cette mesure prise par M. Bemba, qui consistait
17 à instituer la commission d'enquête, était suffisante pour répondre aux problèmes ?

18 R. Je ne pense pas que c'était « suffisante ».

19 Q. Est-ce que vous savez si des soldats ont été punis pour les crimes commis dans
20 d'autres villes de la République centrafricaine que Bangui ?

21 R. Non, je ne sais pas.

22 Q. M. Bemba a-t-il remplacé ou sanctionné un officier de haut rang pour les crimes
23 commis par les troupes congolaises en République centrafricaine ?

24 R. Non. On n'a pas remplacé... On n'a pas remplacé un officier de haut rang ; ils sont
25 restés jusqu'à la fin.

26 Q. (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 R. (Expurgé) Je pense, pour lui, en mettant en place la

1 commission qui a travaillé à Bangui avec les Centrafricains eux-mêmes, étant au... la
2 commission étant aux côtés de l'état-major général centrafricain, peut-être, il a estimé
3 que c'était suffisant.

4 Q. Monsieur le témoin, est-ce que M. Patassé, selon vous, avait le pouvoir de prendre
5 des... des sanctions contre les troupes du MLC ?

6 R. Selon... Selon moi, il peut... il pouvait... il pouvait prendre des décisions. Selon moi, il
7 pouvait prendre des décisions d'autant plus que ses troupes ont été « mis » à sa
8 disposition et il a... la troupe du MLC travaillait ensemble avec l'état-major général,
9 centrafricain.

10 Q. Est-ce que, à votre sens, M. Patassé avait donc l'autorité, au sens militaire, sur les
11 troupes congolaises pour pouvoir décider de la sanction pour les soldats ou pour les
12 crimes commis par les soldats ?

13 R. Peut-être, pas de sanction, mais il allait... il pouvait demander à Jean-Pierre Bemba,
14 par exemple : « Tel officier, tel colonel, tel commandant de bataillon vient de commettre
15 ça, ça, ça, où il est ; il n'a pas la capacité de conduire les hommes. Par exemple, il peut
16 rentrer ou vous pouvez le retirer. » Il pouvait le faire en... en collaboration avec Jean-
17 Pierre Bemba.

18 Q. Je voudrais m'assurer que je vous ai compris : M. Patassé pouvait donc être
19 mécontent du comportement des troupes, éventuellement ; et dans ce cas, ce qu'il avait
20 en son pouvoir, c'était de se référer à M. Jean-Pierre Bemba pour que des sanctions
21 concrètes soient prises contre tel ou tel soldat. Est-ce que j'ai bien compris ce que vous
22 avez dit ?

23 R. Oui, c'est ça, ce que j'ai dit.

24 Et entre-temps, je pouvais prolonger en disant que, par contre, son chef d'état-major
25 général continuait à demander à M. Jean-Pierre Bemba de renforcer les dispositifs,
26 encore.

27 Q. Juste pour la clarté du texte, lorsque vous dites : « Son chef d'état-major général »,
28 c'est le chef d'état-major général de qui ?

1 R. Le chef d'état-major de Patassé et des Centrafricains « dont » j'avais fait allusion — ce
2 n'est pas hier, c'est avant-hier —, le général Gambi.

3 Q. Et je sais que vous l'aviez expliqué aussi certainement. Voulez-vous juste préciser :
4 qu'entendez-vous par : « Renforcer les dispositifs » ?

5 R. C'est-à-dire augmenter le nombre de militaires et pour poursuivre les opérations
6 encore davantage.

7 Q. Monsieur le témoin, savez-vous si M. Bemba s'est rendu en République
8 centrafricaine pendant la période de ce conflit ?

9 R. Oui, il s'est rendu en Centrafrique.

10 Q. Avez-vous connaissance de l'objectif de sa visite ou de ses visites s'il y en a eu
11 plusieurs ?

12 R. En tout cas, c'était beaucoup plus pour aller rencontrer le président Patassé.

13 (Expurgé)

14 Q. (Expurgé)

15 R. (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé) étaient vers la partie nord de la ville, toujours

26 dans la ville mais à la sortie, où Jean-Pierre Bemba s'était adressé pendant... pas pendant
27 longtemps, mais pendant quelques minutes aux militaires.

28 (Expurgé)

1 Q. Si vous voulez bien, je vais prendre quelques séquences de cette... de cette visite.

2 Est-ce que vous savez de quoi M. Bemba et le président Patassé ont discuté ?

3 R. Non, je ne sais pas.

4 Q. (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 R. Non, pas du tout.

8 Q. Est-ce que vous savez comment s'appelle le... l'endroit où étaient basés les soldats du

9 MLC (Expurgé)

10 R. Oui. C'était là où on appelle le PK 12.

11 Q. Quels étaient les officiers du... de la brigade en République centrafricaine qui étaient
12 présents à cette rencontre ?

13 R. Le colonel Mustapha — le général Mustapha actuellement —, il était présent, peut-
14 être avec d'autres officiers. (Expurgé) mais je sais que le
15 général Mustapha était présent.

16 Q. Est-ce que M. Bemba a eu plusieurs réunions ou il a eu un seul entretien avec
17 l'ensemble des soldats ?

18 R. À ma connaissance, avec les soldats, c'était l'unique entretien.

19 Q. J'aurais dû formuler ma question de manière plus précise : est-ce que M. Bemba a eu
20 une rencontre avec les officiers ?

21 R. Non, je n'ai aucune idée là-dessus.

22 Q. Nous ne vous demanderons pas de nous réciter fidèlement ce qui a été dit, mais est-
23 ce que vous pourriez résumer les propos que M. Bemba a tenus aux soldats, puisque
24 vous avez dit qu'il s'est adressé aux soldats ?

25 R. Oui, il s'est adressé aux soldats. Sincèrement, c'était pour leur demander de se
26 comporter très bien, d'être en franche collaboration avec la population, d'être... de
27 chercher à tout prix d'être bien avec la population, de travailler en collaboration avec les
28 militaires... avec les officiers et militaires, général... en général, centrafricains, qui sont

1 avec nous dans ces opérations.

2 D'une façon générale, c'est ça, en synthèse.

3 Q. Est-ce que cet... ce... ce discours s'est tenu dans le cadre de ce qu'on appelle
4 généralement une parade ? Est-ce que c'est... c'est bien cela ?

5 R. Oui, une causerie morale.

6 Q. Je vous ai demandé... demandé de résumer, ce que vous avez très bien fait, et là, je
7 voudrais cependant que vous nous expliquiez un tout petit peu... que vous développiez
8 un tout petit peu : lorsque M. Bemba a dit que... aux soldats de très bien se comporter,
9 est-ce qu'il a fait référence aux informations qui circulaient sur des éventuelles exactions
10 commises par les soldats ?

11 R. Oui, c'est ça, parce que... de très bien se comporter vis-à-vis de la population,
12 c'est-à-dire il ne faut pas tracasser cette population, chercher à tout prix d'être en bonne
13 relation avec la population ; faut pas voler, faut pas escroquer les gens, il ne faut pas
14 prendre les biens de quelqu'un. En... En... En détail, ça va aller dans ce sens-là, donc
15 c'est suite à ces informations.

16 Q. Peut-être ma question n'était-elle pas très claire.

17 « Se comporter bien » comprend tout ce que vous venez de dire. Ce que je voudrais
18 savoir, c'est : est-ce qu'en parlant aux soldats, M. Bemba a dit : « Comportez-vous bien
19 parce que j'entends dire qu'il y a des problèmes ou qu'il y a des comportements qui
20 posent... qui posent difficulté » ?

21 Donc, est-ce que dans son discours, il a fait référence aux informations qu'il avait reçues
22 ou bien est-ce qu'il est simplement resté général en disant : « Comportez-vous très
23 bien » ?

24 R. Non, il n'est pas resté général. Il s'est adressé à la troupe, suite à ces informations,
25 puisqu'il a dit que... « J'ai entendu », « on m'a rapporté », « il ne faut plus faire ça, il ne
26 faut plus piller, il ne faut plus voler, il ne faut plus ravir quelqu'un. Comportez-vous
27 bien ».

28 C'est suite à ces informations... Donc, si c'est suite à ces informations, il en a parlé.

1 Q. Est-ce que vous vous rappelez à peu près à quelle période a eu lieu cette... cette
2 visite ? Est-ce qu'on est au tout début de l'opération — nous avions vu ensemble que
3 l'opération a commencé le 25 octobre — ou est-ce que nous sommes plutôt vers la fin de
4 l'opération ?

5 R. Non, pas vers la fin. Pas tout au début, mais plus ou moins au milieu, là.

6 Q. (Expurgé)

7 R. (Expurgé)

8 Q. (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 R. (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. Est-ce que sur place, à PK 12, la population pouvait... pouvait... pouvait voir ou
13 était... était relativement proche ou est-ce qu'il n'y avait que des soldats, dans votre
14 souvenir ?

15 R. La population n'était pas très, très, très proche de l'endroit, mais ils étaient à une
16 certaine distance, quelque distance de 100 mètres, 150 mètres ; un peu curieuse, mais en
17 sortant, comme je l'ai dit, j'étais là... elle était là, indifférente.

18 Q. Je voudrais être sûr d'avoir bien suivi le déroulement des faits.

19 Un peu plus tôt, vous aviez expliqué tout ce qui était les mesures prises par... par
20 M. Bemba, en faisant essentiellement référence à une enquête qui avait été conduite et
21 qui avait abouti à l'arrestation de... de sept soldats. Et... Et rien d'autre, disiez-vous.

22 Et puis, maintenant, vous nous dites que lorsqu'il s'est adressé aux soldats, il leur a dit
23 de bien se comporter envers la population. Je... Je voudrais voir comment est-ce qu'on
24 pourrait éventuellement concilier ces deux... ces deux informations.

25 Est-ce que M. Bemba aurait pu tenir un autre discours ? Est-ce que... Est-ce qu'il y a une
26 logique dans le fait de dire aux soldats de bien de... se comporter, mais de prendre
27 comme... comme seule mesure une... une commission d'enquête ?

28 Donc, je voudrais votre opinion en tant que responsable du mouvement à ce

1 moment-là.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes.

3 Monsieur le témoin, avant de répondre, le conseil de la Défense a demandé la parole.

4 M^e HAYNES (interprétation) : Bon, si le témoin peut répondre à cette question, il n'a
5 qu'à le faire, mais il me semble qu'il y a au moins huit questions rassemblées ici. C'est la
6 question typique amalgame et je ne sais pas s'il pourrait y répondre.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga.

8 M. BADIBANGA : Madame le Président, sauf si mon estimé confrère a une autre
9 compréhension des faits que moi, je résume en gros deux informations que nous a
10 données le témoin et je lui demande juste de nous dire si ceci ou comment peut-il, lui,
11 expliquer, (Expurgé)
12 (Expurgé) S'il peut
13 juste nous expliquer comment ces deux informations sont conciliables.

14 Je ne lui demande pas de répondre à huit autres points, il y a donc une seule question
15 dans ma... dans mon intervention.

16 Je vous remercie.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes.

18 M^e HAYNES (interprétation) : Bon, ben alors, allez-y ! Posez cette question-là. Je vous
19 en prie.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Alors, d'abord, voyons si le
21 témoin a compris la question, sans quoi le témoin... le... M.... M^e Badibanga — pardon —
22 pourra peut-être reformuler pour que ce soit plus facile pour le témoin de répondre.

23 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez compris la question que vous a posé
24 M^e Badibanga ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Madame le Président, si M^e Badibanga peut reprendre sa question.

27 M. BADIBANGA :

28 Q. Monsieur le témoin, j'en reviens à ce que vous nous avez dit comme étant le discours

1 que M. Bemba a tenu lors de la causerie morale.

2 Alors, je vais vous poser la question autrement et peut-être ceci satisfera-t-il mon
3 collègue de la Défense.

4 Est-ce que M. Bemba aurait pu dire autre chose à ses soldats, compte tenu de la
5 présence, également, de la population centrafricaine juste à côté ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Par rapport à l'information du comportement des militaires, en ce qui concerne le vol
8 d'une façon générale, ce qu'il a dit, c'était essentiel. Il reste maintenant la suite, disons,
9 l'application et le suivi, l'encadrement des militaires, ce qu'il a dit, c'était... c'était
10 essentiel. C'est... c'est ça.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître.

12 M. BADIBANGA : Merci, Madame le Président, oui, il est effectivement l'heure de la
13 pause.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, nous allons
15 à présent faire notre pause d'une demi-heure, afin que vous puissiez vous reposer.

16 Il est 11 h, nous nous retrouverons à 11 h 30.

17 L'audience est suspendue.

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 **(L'audience, suspendue à 11 h 01, est reprise à huis clos à 11 h 37)* Reclassifiée en audience publique

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour, Monsieur le témoin.

23 Bonjour à tous.

24 Rebonjour, Monsieur le témoin.

25 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame le Président.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre votre
27 déposition ?

28 LE TÉMOIN : Je suis prêt, Madame le Président.

1 Merci beaucoup. (Expurgé)

2 Merci beaucoup.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.

4 Maître Badibanga, c'est à vous.

5 M. BADIBANGA : Merci, Madame le Président.

6 Q. Monsieur le témoin, nous avons fait des progrès très sensibles. Et je suis vraiment

7 optimiste sur la fin proche de la partie de l'interrogatoire du Bureau du Procureur.

8 En dehors de la visite (Expurgé) est-ce que vous avez une idée,

9 à peu près, du nombre de visites que M. Bemba a rendues en République
10 centrafricaine ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Non, je n'ai pas l'idée sur le nombre, mais je sais qu'il y en avait encore d'autres ; il y
13 allait.

14 Q. Est-ce que vous savez si, au cours de l'une de ses visites, M. Patassé lui a parlé des
15 exactions commises par les soldats du MLC ?

16 R. Je ne sais pas, (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. Est-ce que vous savez... Est-ce que vous savez si, au cours de... au cours — pardon —
19 de chacune de ses visites, M. Bemba rencontrait le colonel Mustapha ?

20 R. Il doit l'avoir rencontré, mais je ne sais pas exactement dans quelles circonstances,
21 quand, à part la rencontre « que » Mustapha avait pris part à Gbadolite, quand il y était
22 venu avec le chef d'état-major général centrafricain.

23 Q. Je vais revenir tout de suite sur l'information que vous venez de nous donner, mais
24 finissons, peut-être, avec ce que vous aviez dit juste avant.

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 R. Non. Il ne pouvait pas se déplacer en Centrafrique pour aller rencontrer Mustapha,

1 d'autant plus qu'il pouvait instruire Mustapha, même au téléphone, même à... à la
2 radiophonie.

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Q. Vous dites qu'il n'avait pas besoin d'aller en Centrafrique pour rencontrer Mustapha,
8 mais est-ce que, chaque fois qu'il allait en Centrafrique, par exemple pour rencontrer le
9 président Patassé, est-ce qu'il rencontrait également Mustapha au cours de cette visite ?

10 R. Oui, il pouvait le rencontrer. Parfois, il le rencontrait, mais je ne sais pas exactement,
11 je ne me souviens pas exactement ; (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes.

16 M^e HAYNES (interprétation) : J'ai un petit problème.

17 Je pense que cette série de questions partent peut-être d'un malentendu entre
18 M^e Badibanga et le témoin, parce que M^e Badibanga lui a demandé s'il savait si
19 M. Bemba s'était rendu en République centrafricaine à un autre moment. Il ne lui a pas
20 demandé s'il savait si M. Bemba avait été en République centrafricaine pendant que... la
21 présence du MLC. Et ensuite, il a poursuivi en pensant que c'était justement de ce
22 temps-là que parlait le témoin.

23 Donc, je pense qu'il faudrait donc clarifier les choses, puisque je pense que les questions
24 et les réponses semblent, en fait, s'enchaîner, mais il y a malentendu au départ.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga, veuillez
26 éclaircir les choses, s'il vous plaît, pour le témoin et pour la Défense de M. Bemba.

27 M. BADIBANGA : Merci, Madame le Président.

28 Q. Monsieur le témoin, avez-vous... aviez-vous compris que ces questions se situaient

1 dans le cadre que nous avons fixé depuis hier, étant entendu que c'étaient des
2 questions en rapport avec la deuxième opération des troupes du MLC en République
3 centrafricaine ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Oui, absolument, j'ai bien compris qu'il s'agit de la période que les... les troupes du
6 MLC étaient en République... Centrafrique.

7 Q. Je vous remercie.

8 Au cours de cette période, est-ce que vous vous souvenez, à un moment, que des
9 renforts supplémentaires auraient pu être envoyés en République centrafricaine ?

10 R. À part les trois bataillons, non, il n'y en avait pas d'autres.

11 Q. Est-ce que ces trois bataillons sont arrivés en même temps ou bien l'un ou deux
12 autres sont arrivés à des dates différentes ?

13 R. Les trois bataillons n'ont pas traversé le même jour, au même moment. Ils arrivaient
14 à... à Bangui dans différentes... l'un après l'autre.

15 Q. Qui a pris la décision de l'envoi progressif de ces bataillons ?

16 R. Bon, il n'était pas question de prendre la décision de l'envoi progressif. La décision de
17 traverser — ça, je l'avais dit clairement —, que ça a été prise au niveau du
18 commandant-chef. Mais maintenant, les bataillons, tous les trois n'étaient pas au même
19 endroit pour qu'ils traversent au même moment.

20 Je pense, c'est par rapport à la distance d'où provenaient ces bataillons pour arriver à
21 Zongo et commencer à traverser. Le bac a... devrait avoir une certaine capacité. Je ne
22 pense pas qu'il peut prendre tous les bataillons au même moment. C'est à ce moment...
23 C'est dans toutes ces conditions-là que les... les... les bataillons ont traversé l'un après
24 l'autre.

25 J'allais continuer à préciser quelque chose aussi.

26 Et... Et surtout que, parmi les trois bataillons, il y a un qui est parti de Basankusu. Donc,
27 il fallait beaucoup de rotations par Antonov... par l'avion Antonov. Alors-là, vous
28 comprenez qu'ils ne peuvent pas tous les trois arriver au même moment.

1 Q. Vous faites référence aux avions Antonov ; est-ce à dire que ce troisième bataillon n'a
2 pas traversé par le bac, comme les autres, par la rivière ?

3 R. Il a traversé par la rivière. À Zongo, il y a un aérodrome qui a la capacité d'accueillir
4 un avion Antonov.

5 Q. Est-ce que vous vous rappelez quel était le... le... le nom ou la dénomination de ce
6 bataillon, de ce troisième bataillon qui venait de Basankusu ?

7 R. Non, je ne me souviens pas, mais je sais que c'était le bataillon de colonel Yves Kijege
8 (*phon.*) ; le quantième, je ne me souviens pas.

9 Q. Ici aussi, je vais vous demander de faire un effort ; vous ferez ce que... ce qui est
10 possible.

11 Est-ce que vous pourriez vous rappeler si ce bataillon, qui était sous le commandement
12 de... de M. Yves, a traversé après que vous ayez déjà commencé à entendre parler
13 d'exactions dans les médias ?

14 R. Non, je ne me souviens pas exactement. Je ne me souviens pas de la période, de la
15 date, mais c'est un bataillon qui a traversé après les deux autres.

16 Q. Est-ce que vous savez si, pour ce bataillon, il y a eu, avant la traversée, des
17 instructions très précises pour ne pas commettre des abus qui auraient déjà été
18 rapportés par la presse au préalable ?

19 R. Bon, ça aussi, c'est très difficile que je me souviene de ça, mais je pense que ce
20 bataillon n'a pas beaucoup traîné après les deux autres.

21 Q. Je voudrais en finir avec cet aspect, et peut-être, pour aller... pour aller directement
22 au sujet qui nous concerne, je vais vous poser quelques questions sur les pouvoirs que
23 pouvait avoir le colonel Mustapha, donc sa capacité d'action.

24 Pendant cette opération, en République centrafricaine — il s'agit de la deuxième
25 opération —, est-ce que le colonel Mustapha pouvait décider du mouvement de troupes
26 — donc du déplacement de troupes — sans l'autorisation de M. Bemba ?

27 R. Encore une fois, non.

28 Q. Toujours au cours de cette opération, est-ce que le colonel Mustapha pouvait

1 désigner une unité pour qu'elle prenne un axe, par exemple, sans l'autorisation de
2 M. Bemba ?

3 R. Non, il va proposer ; par rapport à la configuration du terrain, par rapport à
4 l'évolution... par rapport à l'évolution des opérations, lui qui est là-bas, sur place, avec
5 la collaboration... la collaboration des Centrafricains, des autorités militaires
6 centrafricaines, il va proposer au commandant en chef.

7 Q. Vous avez, d'une certaine manière, répondu à ma troisième question, mais il me faut
8 vous la poser de manière claire : est-ce que le président Patassé ou bien le chef d'état-
9 major centrafricain pouvait prendre ce type de décision — je vous ai parlé du
10 mouvement des troupes ou de désigner des unités qui devaient faire mouvement —,
11 est-ce qu'eux avaient le pouvoir de prendre ce type de décision ?

12 R. Ils ne pouvaient pas décider, mais selon la situation ou les informations sur l'ennemi,
13 ils avaient la possibilité de conseiller le colonel Mustapha dans ce sens. Et le colonel
14 Mustapha, à son tour, il propose au commandant en chef.

15 Q. Monsieur le témoin, pendant cette période...

16 Monsieur le témoin, pendant cette période, qui va d'octobre 2002 à mars 2003, est-ce que
17 le MLC était engagé dans d'autres opérations militaires sur le territoire congolais ou
18 ailleurs ?

19 R. Oui, il y avait d'autres opérations aussi, sur le territoire congolais, pas ailleurs, pas en
20 dehors du pays.

21 Q. Étaient-ce plusieurs ou une seule ? Est-ce que vous avez souvenir de cela ?

22 R. La plus grande était une seule, néanmoins, il ne pouvait pas manquer de petites
23 opérations sur d'autres axes, puisqu'il faut signaler, ici, que les... les pourparlers pour...
24 il y avait déjà les pourparlers pour le dialogue inter-congolais.

25 Q. Lorsque vous dites « une seule » à quelle opération faites-vous référence ?

26 R. C'est la... les opérations du côté d'Isiro, Mambasa, contre les troupes du RCD/K-ML,
27 qui avaient comme allié ou appui des troupes gouvernementales.

28 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire simplement, assez brièvement... Pourriez-vous

1 nous dire, assez brièvement, si l'état de la discipline dans ces autres opérations était le
2 même que celui que l'on pouvait constater pour l'opération en République
3 centrafricaine ?

4 R. Oui, je peux dire que c'était le... le même, oui, puisque de ce côté-là, aussi, on avait
5 arrêté quelques militaires pour de mauvais comportements.

6 Et d'ailleurs, de ce côté-là, il y a même un officier qui a été arrêté, un officier... un
7 officier et un soldat qui sont... qui ont été arrêtés pour les cas de meurtres.

8 Q. Est-ce que pour cette opération, il y a eu... y a-t-il eu aussi des rumeurs de viols ?

9 R. De viols, non, je ne me... je n'ai pas souvenir, mais les cas de meurtres, ça, je... je me
10 souviens, il y a eu.

11 Q. Et, ici aussi, juste brièvement, est-ce qu'il y a eu une commission d'enquête mise en
12 place, et est-ce qu'il y a eu un procès relativement à cette opération ?

13 R. Oui, il y a eu un procès. Il n'y a pas eu une commission, et ce sont les militaires que le
14 commandant avait arrêtés ... arrêtés eux-mêmes là-bas, transférés à Gbadolite, et ils ont
15 été jugés par la même commission, par la même conseil... le même conseil de guerre.

16 Q. Alors, est-ce que là, vous avez en... en mémoire ou à l'esprit les peines qui ont été
17 retenues ?

18 R. Non, je n'ai pas souvenir des peines.

19 Q. Et ma dernière question sur ce chapitre : est-ce qu'ils ont été jugés au cours du même
20 procès ou s'agissait-il d'un procès différent ?

21 R. Il s'agissait d'un procès différent.

22 Q. Monsieur le témoin, de manière générale — là, je ressors... je sors un tout petit peu
23 du cadre dans lequel nous étions. Je sors de l'opération et de la période 2002-2003.

24 Pendant toute cette période de la rébellion, est-ce que vous avez connaissance de cas où
25 des soldats ont été poursuivis et condamnés pour viols ?

26 R. Je suis en train de chercher à me rappeler... ça ne vient pas, mais les cas de meurtres,
27 ça, je... je me souviens. Les cas de viols, on en parlait, mais je ne me souviens pas. Je
28 cherche à me rappeler exactement quels cas, où. Ça... Ça ne vient pas.

1 Q. Je propose que si cela vous revient avant la fin de... de... de... de cet entretien, vous
2 nous le communiquiez.

3 Je vais avancer, et revenir justement au colonel Mustapha. Est-ce que le colonel
4 Mustapha s'est rendu à Gbadolite pendant la période de l'opération en République
5 centrafricaine, c'est-à-dire d'octobre 2002 jusqu'à mars 2003.

6 R. Oui, il s'est rendu à Gbadolite, je venais... je venais de l'indiquer, d'ailleurs, avec le
7 chef d'état major général centrafricain.

8 Q. S'agissait-il d'une sorte de... de mission conjointe du colonel Mustapha et du chef
9 d'état-major centrafricain, ou bien, il était de passage à Gbadolite pour d'autres raisons ?
10 Et c'est simplement une question de coïncidence de temps ?

11 R. Non, ils étaient venus ensemble pour une réunion qui concernait les opérations.

12 Q. Le colonel Mustapha a-t-il rendu d'autres visites à Gbadolite pendant la période de
13 l'opération, et ce à votre souvenir ?

14 R. Particulièrement, je ne... ne me souviens pas, mais il ne pouvait pas lui être empêché
15 de venir, comme les autres commandants, aussi, de temps à autre.

16 Q. Est-ce que vous vous rappelez à quelle période ou à quelle date les soldats du MLC
17 ont quitté la République centrafricaine ?

18 R. Je ne peux pas donner encore une fois la date, puisque je ne me souviens pas, mais
19 c'est la période qui n'a pas... qui était autour de la date de la signature de l'accord... des
20 accords de Lusaka.

21 Q. Est-ce que vous vous rappelez la séquence de ce retrait des troupes ? Est-ce que la
22 décision de retrait a été prise et les troupes se sont immédiatement retirées ? Ou bien
23 est-ce qu'il y a eu plusieurs jours ou plusieurs semaines ou plusieurs mois avant ce
24 retrait ?

25 R. Quand la décision de... de rentrer... de quitter la République centrafricaine a été prise,
26 il ne devrait pas... en... en réalité, quitter le même jour ou au même moment, d'autant
27 plus qu'ils étaient très loin de Bangui, vers le nord, un peu vers le nord-ouest.

28 Absolument, ça devrait prendre du temps : préparer les hommes, commencer à

1 progresser pour descendre vers le sud. Ici, je dois directement enchaîner en disant qu'à
2 chaque fois qu'ils dégarnissaient une position, la troupe avec qui on... ils se battaient
3 occupait directement cette position. Alors, cela a fait que, à un certain moment,
4 (Expurgé) ces départs étaient en cascades, puisqu'ils paraissaient clairement comme
5 s'ils étaient poursuivis, alors qu'ils avaient déjà fait leurs valises pour rentrer.

6 Q. (Expurgé)

7 R. (Expurgé).

8 M. BADIBANGA : Madame le Président, avec votre permission, je voudrais présenter
9 au témoin un document.

10 Sur la liste du Bureau du Procureur, c'est le 14^e document ; il porte la référence
11 CAR-DEF-0001-0634. Donc, je répète : 0001-0634.

12 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Le document 14 correspondant à la référence
13 CAR-DEF-0001-0634 est présenté au témoin. Il s'agit d'un document qui comporte
14 10 pages.

15 M. BADIBANGA :

16 Q. Monsieur le témoin, je vous laisse regarder la... la première page. Cependant, comme
17 l'a aimablement indiqué le greffier d'audience, ce document est en 10 pages, je ne vais
18 donc pas vous le faire lire. Et je propose, pour faire gagner du temps à toutes les parties,
19 que je vous cite les portions qui nous intéressent et sur lesquelles je souhaite entendre
20 vos commentaires.

21 Pour la précision, ce document est un mémo en deux parties sur l'organisation de
22 l'Armée de Libération du Congo et sur l'intervention en République centrafricaine.

23 Alors, Monsieur le témoin, vous voyez à la première page, que le document est daté
24 du 19 septembre 2008.

25 Si M. le greffier d'audience arrive à le faire facilement, il pourrait vous présenter la
26 sixième page, qui se termine avec les quatre derniers chiffres « 0639 ».

27 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Oui, la page est montrée au témoin.

28 M. BADIBANGA :

1 Q. Et là, vous verrez en haut que cette deuxième partie du document porte la date
2 du 25 juin 2008. Donc, en réalité, elle est antérieure à la première partie qui est
3 du 19 septembre.

4 M. BADIBANGA : Et enfin, Monsieur le greffier d'audience, je vous demanderai encore
5 une petite « saute » jusqu'à la dernière page, les derniers chiffres étant « 0643 » — 0643.
6 Et c'est la signature que je voulais montrer au témoin.

7 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : La page a été montrée au témoin...

8 M. BADIBANGA : Merci...

9 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : ... Page finissant en... page finissant en « 0643 ».

10 M. BADIBANGA : Excusez-moi de vous avoir interrompu.

11 Q. Monsieur le témoin, vous voyez que le document est signé par (Expurgé)
12 général de brigade.

13 Ma première question : aviez-vous déjà vu ce document auparavant ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Non, je n'ai jamais vu ce document.

16 Q. Aux deux dates indiquées sur le document, c'est-à-dire le 25 juin 2008 et
17 le 19 septembre 2008, quel était le statut de l'ALC en tant qu'armée ?

18 R. L'ALC, à cette... à ces deux dates-là, n'existait plus. Et comme armée, l'ALC a cessé
19 d'exister... d'exister depuis 2003, au moment de l'intégration de la formation de
20 l'armée... des Forces armées de la République démocratique du Congo.

21 Q. Est-ce que vous savez qui était le supérieur hiérarchique, (Expurgé) à la
22 date où ces mémos ont été rédigés, c'est-à-dire entre juin et septembre 2008 ?

23 R. Oui. Il avait comme chef — et cela est même jusqu'au... à la date d'aujourd'hui —
24 (Expurgé)

25 (Expurgé) Puisque lui, il est (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. Quand vous dites : « Lui, il est l'adjoint », vous êtes en train de parler du (Expurgé)

1 (Expurgé)?

2 R. Oui, parce que je pense que c'est de lui qu'il s'agit, oui, (Expurgé)

3 Q. Est-ce que (Expurgé) dépendait encore hiérarchiquement de M. Bemba au moment
4 où ces rapports ont été rédigés, donc entre juin et septembre 2008 ?

5 R. Pas du tout. Il a cessé de dépendre de Jean-Pierre Bemba le jour où il a prêté serment
6 pour avoir intégré les Forces armées de la République démocratique du Congo, en 2003.

7 Q. Peut-être n'avez-vous pas la réponse à cette question, mais il me faut vous la poser :
8 est-ce que vous savez si ce mémo a été rédigé ou adressé... pardon, rédigé pour
9 répondre aux besoins ou à des demandes de Forces armées de la République
10 démocratique du Congo ?

11 R. Sincèrement, je n'en ai aucune idée, (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Donc, comme l'organisation des forces armées est dans les attributions du chef
14 d'état-major chargé des opérations, tout un département de l'organisation dépend de
15 lui, comme le département (Expurgé), comme le département (Expurgé), ainsi
16 de suite. Je pense qu'une organisation comme ça, ça allait se faire à ce niveau-là des... de
17 (Expurgé)

18 Q. Monsieur le témoin, si on doit considérer que ce mémo a été rédigé dans le cadre de
19 l'ALC, même si nous avons bien compris, de vos explications, que l'ALC n'existait
20 plus... n'existait plus depuis cinq ans... Mais faisons l'effort d'imaginer que ce mémo a
21 été rédigé dans le cadre de l'ALC : est-ce que, en termes de présentation sur la forme,
22 est-ce qu'il correspond aux documents qui, en principe, sont établis par des
23 responsables de l'ALC ?

24 Et là, je pense à l'en-tête, peut-être un numéro de référence ou de classification, et cetera.

25 Qu'est-ce que vous pourriez nous dire sur la forme de ce document ?

26 R. Ça n'a aucune forme de la logique ou de normale dans ce que nous... nous appelons
27 « correspondance militaire », puisque nous avons notre système de correspondance.
28 Nous avons notre système de rédaction des messages.

1 Commençant par la présentation seulement, on voit tout de suite qu'il n'y a pas quelque
2 chose de logique, ici, par rapport à la... une correspondance militaire : pas d'expéditeur,
3 pas de numérotation, pas une référence ; la formule de signature même ne correspond
4 pas à la réalité. Donc, il n'y a pas de fonction. Vous comprenez qu'il n'y a pas quelque
5 chose de logique.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître, si vous me le permettez,
7 une nouvelle fois, l'interprète de la cabine anglaise vous demande de ralentir, s'il vous
8 plaît.

9 Merci.

10 Maître Haynes.

11 M^e HAYNES (interprétation) : Je sais que M^e Badibanga a les meilleures intentions pour
12 économiser du temps, mais si les commentaires généraux sont sollicités du témoin sur
13 l'ensemble de ce document, il faudrait probablement lire l'ensemble du document, car il
14 a dit ne l'avoir pas vu auparavant, il ne sait pas ce que c'est ; ce document ne lui a pas
15 été présenté. On lui montre simplement trois pages de manière isolée. Donc, si on doit
16 lui poser des questions générales sur ce qu'est ce document, sur... quelle est sa forme et
17 comment la comparer à d'autres documents, je crois qu'il faudrait le lui lire en entier.

18 Merci.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, j'ai peut-être mal
20 compris la Défense, mais ce que j'ai compris, c'est qu'on a demandé au témoin de faire
21 des commentaires sur le format du document, un mémo, et non pas sur son contenu.

22 Mais quoi qu'il en soit, M^e Badibanga, vous avez la parole, si vous souhaitez répondre.

23 M. BADIBANGA : Je vais poursuivre mon examen, Madame le Président, et je pense
24 que si mon contradicteur est un tout petit peu patient, il verra que nous parcourons ce
25 document de manière... de manière extensive.

26 Ma question portait sur la forme, et je pense qu'en observant la première page, le
27 témoin était en mesure de nous dire s'il y avait un en-tête et un numéro de référence.

28 Donc, je pense que...

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga, pardon une
2 nouvelle fois de vous interrompre, mais l'on m'informe que le témoin demande une
3 brève pause, chose que la Chambre autorise.
4 Nous allons donc suspendre pendant quelques minutes.
5 Nous pouvons rester en salle d'audience.
6 Monsieur Rojas, le témoin est autorisé à quitter... à quitter la salle pour le temps qui lui
7 sera nécessaire.
8 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : D'accord, Madame le Président.
9 *(Le témoin est reconduit hors de la salle)*
10 *Pause*
11 *(Le témoin est introduit dans la salle)*
12 LE TÉMOIN : Merci beaucoup, Madame le Président. Je suis prêt.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le
14 témoin.
15 Maître Badibanga, vous avez la parole.
16 M. BADIBANGA : Monsieur le greffier d'audience, voulez-vous avoir l'amabilité de
17 présenter au témoin la deuxième page de ce document qui se termine par les chiffres
18 « 0635 », donc 0635 ? Et c'est la deuxième partie qui m'intéresse.
19 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : La page 0635 est montrée au témoin.
20 M. BADIBANGA :
21 Q. Comme je le disais, Monsieur le témoin, je vous lirai les portions sur lesquelles je
22 souhaite vous interroger, afin de gagner un peu de temps.
23 Ce document, donc ce mémo, présente la structure du... de l'ALC et, au point 3, parle de
24 l'état-major général.
25 Après la composition de l'état-major, vient un paragraphe sur le rôle de cet état-major.
26 Et c'est ça qui m'intéresse. C'est le rôle de l'état-major.
27 Alors, au point 1, il est dit que l'état-major général met en application les décisions
28 prises par le Haut-Commandement.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 LE TÉMOIN :

4 R. Oui, mais ici, d'abord, c'est un document que je ne connais pas et ça a été fait,
5 peut-être, pour les besoins d'une... d'une certaine cause. Bon, à ma connaissance, je ne
6 sais pas si le Haut-Commandement s'est-il réuni un moment pour prendre des
7 décisions et en instruire le chef d'état-major général.

8 Le président... Le président, je veux parler du commandant... je veux dire le
9 commandant en chef, il donnait les instructions au chef d'état-major général. Et c'est les
10 instructions du Haut-Commandement. Point d'interrogation.

11 Mais est-il que l'émetteur même du document, je ne sais pas pour quelle raison il l'a fait.
12 Il voulait peut-être parler, il voulait peut-être expliquer comment se passe, dans un
13 état-major normal, tel que... comment ça se passe maintenant à l'état-major général chez
14 nous ici, dans les Forces armées de la République démocratique du Congo.

15 Q. Je reviendrai dans quelques minutes sur le Haut-Commandement, mais il est
16 important que vous nous donniez votre opinion sur ce document.

17 Le deuxième rôle, c'est qu'on nous dit que l'état-major général conduit les opérations
18 sur terrain et en établit le plan de manœuvre des troupes en compagnie de son
19 état-major.

20 Donc, je comprends ici qu'il y a, peut-être, une petite difficulté dans la manière dont cet
21 article est écrit. Et si vous êtes d'accord, pour faciliter la lecture, comprenons que c'est
22 « le chef d'état-major général conduit les opérations sur terrain, et il en établit le plan de
23 manœuvre des troupes en compagnie de son état-major ».

24 Ça pourrait peut-être permettre de donner du sens à la phrase. Ma question est : est-ce
25 que ceci correspond à la réalité ? (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 R. Ce n'est pas vrai. C'est faux. Et même dans le... dans le... l'organisation normale, ce

1 n'est même pas le chef d'état-major qui conduit les opérations. Il peut suivre comment
2 les opérations se conduisent et donner des remarques, faire des observations. Celui qui
3 doit être présent dans la conduite des opérations, c'est le commandant des opérations.

4 Voilà. Je pense que j'ai répondu.

5 Q. Oui. Et bien que votre réponse soit très claire, je voudrais ajouter une question, afin
6 que cela figure au compte rendu d'audience : (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 R. (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Q. Je vais tout de suite vous lire les points 3 et 4 dans le rôle de l'état-major général...

14 M. BADIBANGA : Pour M. le greffier d'audience, le point 4 se trouvera à la page
15 suivante, donc 0636.

16 Q. Je commence donc en lisant la fin de la page 635 et puis la deuxième partie se trouve
17 à la page suivante, 0636.

18 L'article se lit comme suit, comme... comme... comme suivant : « L'état-major général
19 veille à la bonne application et conduite des troupes conformément au code de conduite
20 de l'armée. »

21 « L'état-major général — et maintenant, c'est à la page suivante — constitue le conseil de
22 discipline pour la réprimande des infractions à caractère disciplinaire. ».

23 J'ai lu ces deux points ensemble parce qu'ils sont en rapport avec la discipline des
24 troupes.

25 Vous constaterez, Monsieur le témoin, que sur un total de cinq, deux points font
26 référence à la responsabilité de l'état-major général en ce qui concerne la discipline des
27 troupes.

28 (Expurgé)

1 LE TÉMOIN :

2 R. Ce n'est pas possible qu'un chef d'état-major général soit responsable que ça soit de la
3 discipline des militaires ; et que fait le commandant de ces militaires-là ? Quel est son
4 rôle par rapport à la discipline, par rapport au règlement militaire ?

5 Le chef d'état-major général, il n'est pas commandant pour être responsable des
6 militaires dans une unité, une brigade un bataillon, une compagnie ; ce n'est pas
7 normal.

8 Vous comprenez tout de suite que c'est un document, encore une fois, établi pour
9 « une » besoin quelconque ou un besoin de la cause.

10 Q. Le cinquième rôle attribué à l'état-major général dans ce mémo, c'est à la page 0636,
11 et il se lit comme suit : « L'état-major général gère les troupes et l'armée au quotidien. ».

12 Ma question : Voulez-vous expliquer quel était le fonctionnement de l'ALC à cet égard ?
13 Est-ce que c'était l'état-major général qui gérait les troupes et l'armée au quotidien ?

14 R. Comment est-ce que l'état-major peut gérer les troupes, et au quotidien ?

15 Il... Il ajoute encore « au quotidien. » Est-ce que le chef d'état-major général ou
16 l'état-major général peut se retrouver dans le cadre de l'ALC à Bangui, à Imesse, à
17 Makanza, à Bolomba, à Basankusu, à Lisala, à Isiro, à Buta, pour gérer au quotidien les
18 militaires ou les troupes ?

19 Allez-y comprendre tout simplement.

20 M. BADIBANGA : Monsieur le greffier d'audience, je vous fais... je vous demande de
21 faire un saut en arrière et de revenir à la première page, donc 0634, et c'est la deuxième
22 partie qui nous intéresse.

23 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : La page est montrée au témoin, deuxième partie.

24 M. BADIBANGA :

25 Q. Monsieur le témoin, il y a quelques minutes, nous avons touché le Haut-
26 Commandement.

27 D'après ce mémo, le Haut-Commandement est l'un des organes de l'Armée de
28 Libération du Congo. Et il est composé comme suit : « Le commandant en chef, le

1 secrétaire général du MLC, les co-fondateurs du mouvement, et le chef d'état-major
2 général. » Est-ce que ceci correspond au souvenir que vous avez quant au... à la
3 composition du Haut-Commandement ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Oui, soit il s'agit tout simplement aussi de confondre le Haut-Commandement de
6 l'auteur de ce document avec le conseil politico-militaire. Si c'est cela, oui, c'est... c'était
7 comme ça. Mais ici, le chef d'état-major général, il... il ne pouvait pas ressortir comme
8 constituant... comme composante seule du... de... de ce haut commandant... de ce
9 fameux Haut-Commandement.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. Je comprends, Monsieur le témoin, que vous... vous essayez de réconcilier ce Haut-
13 Commandement avec ce que vous connaissiez comme étant le conseil politico-militaire.
14 Mais s'agissant d'un mémo sur l'organisation de l'Armée de Libération du Congo, je
15 voudrais que nous nous attachions aux mots qui sont utilisés.

16 Est-ce que pendant la période où vous étiez au sein du MLC, le Haut-Commandement
17 existait-il en tant qu'organe, (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 R. Oui, je peux dire ça comme ça, oui. (Expurgé)

20 Q. Le rôle prévu ici pour le Haut-Commandement, c'est la prise de grandes décisions, et
21 entrer, par exemple, à la déclaration de guerre et puis la nomination des officiers, par
22 exemple, à des hautes fonctions.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 R. Dans le cadre de... MLC, tels que nous étions, ça a jamais fonctionné comme ça, c'est
26 faux et archi-faux. (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 M. BADIBANGA : Si Monsieur le greffier d'audience veut bien revenir à la deuxième

1 page, qui se termine par les chiffres 0635... donc 0-6-3-5.
2 Et ici, je voudrais qu'en haut de la page, vous regardiez ce qui est dit à propos du
3 commandant en chef.
4 Alors, le premier rôle qui est attribué au commandant en chef, c'est qu'il « entérine les
5 décisions qui sont prises par le Haut-Commandement en prenant un texte juridique ».
6 Est-ce que ceci correspond au fonctionnement que vous avez connu pendant toute la
7 période de la rébellion au sein du MLC ?
8 LE TÉMOIN :
9 R. Non. Ce que moi je sais, par rapport à une grande décision, le président... le
10 commandant en chef, s'il lui arrive de convoquer, s'il faut parler de termes qui se
11 trouvent dans ce document, le Haut-Commandement, c'est pour dire à ce Haut-
12 Commandement ses décisions. (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 M. BADIBANGA : Monsieur le greffier d'audience, est-ce que vous pourriez présenter
18 au témoin la cinquième page qui se termine par la référence 0-6-3-8 — 0638.
19 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : La page 0638 est montrée au témoin.
20 M. BADIBANGA :
21 Q. Voilà, Monsieur le témoin, ceci est un organigramme qui résume la structure qui
22 était présentée dans les pages précédentes. Je vous ai fait l'économie de questions sur les
23 secteurs, parce que je pense que ceci n'est pas particulièrement relevant pour nos
24 échanges.
25 Donc, en haut, vous voyez organigramme.
26 « HC » c'est le Haut-Commandement; et là, je lis la légende.
27 « C en C », c'est le commandement en chef qui vient donc juste en-dessous du Haut-
28 Commandement.

1 Le commandant en chef vient en-dessous du Haut-Commandement.
2 Et puis, en-dessous du commandant en chef, il y a un chef d'état-major général.
3 Et à partir du chef d'état-major général, nous avons une ligne qui va vers les postes de
4 G1 à G5, et qui est qualifié de service technique de l'état-major.
5 Et nous avons une autre ligne qui se place au-dessus des secteurs.
6 Et en-dessous de ces secteurs, on voit des brigades.
7 Ce que je voudrais d'abord que vous nous reprecisiez, c'est : est-ce qu'il y avait, au-
8 dessus du commandant en chef, un organe qui était le Haut-Commandement ? Parce
9 que d'après cet organigramme, on comprend qu'il se situe au-dessus du commandant
10 en chef.

11 LE TÉMOIN :

12 R. Oui. Ici, il a... disons, l'auteur, le général Mongapa, il a schématisé ce qui se trouve
13 dans le document-là. Il a essayé de schématiser sous forme de... d'un organigramme,
14 avec des signes (*phon.*) qui ne sont d'ailleurs même pas corrects. Dans son idée, bon,
15 c'est ça, si le Haut-Commandement, plutôt... plutôt, le Haut-Commandement, oui,
16 existait. S'il faut rester dans la terminologie de ce document, donc, par rapport à l'ALC,
17 le schéma devrait être comme ça, avec des erreurs de signes (*phon.*), mais ce n'est pas
18 grave.

19 Q. Monsieur le témoin, peut-être que nous ne nous comprenons pas bien. Vous ne
20 devez pas rester dans le cadre de la terminologie de ce document, vous devez rester
21 dans le cadre de la réalité de l'ALC.

22 Donc, ce que moi, j'essaie de savoir, c'est : est-ce que dans la réalité de l'ALC, que vous
23 avez vu fonctionner, il y avait un organe qui se situait au-dessus du commandant en
24 chef, dans la réalité de ce fonctionnement ?

25 R. Oui. Si vous pouvez vous rappeler, je pense, c'est du premier jour, j'avais même
26 utilisé le terme « symboliquement » C'est-à-dire, il a... il existait.

27 Q. Le conseil politico-militaire était-ce un organe de l'ALC ou un organe du MLC ?

28 R. Du MLC. Du MLC. Mais quelque part, ici, quelque part, ici, dans le document, je

1 pense, l'organe... l'organe parlant du Haut-Commandement, on a parlé du secrétariat
2 général dans le Haut-Commandement, qui pouvait être un organe de l'ALC.

3 Comment est-ce que le secrétariat général, qui était politique, se retrouve dans cet
4 organigramme, dans cet organe, dans cette organisation ?

5 Vous voyez qu'il n'y a pas quelque chose de logique, ici.

6 Q. O.K, nous n'allons pas nous attarder là-dessus, nous comprendrons qu'il y a quelque
7 chose qui n'est pas... qui n'est pas logique, mais que depuis le début, effectivement,
8 vous remettez en question la structure ou le fonctionnement tel qu'il est présenté.

9 Nous allons maintenant aborder la deuxième partie du mémo, qui commence à la
10 page 0639, et qui, je vous le rappelle, est daté du 25 juin 2008.

11 Alors, là aussi, je ne vais pas aller dans tous les détails du texte. La page 0639 reprend,
12 de manière textuelle, en mots, je veux dire, certaines des explications qui ont été
13 fournies un peu plus tôt dans la première partie.

14 Si M. le greffier d'audience veut bien, je voudrais qu'il vous présente tout de suite la
15 page 0640 — 0-6-4-0.

16 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : La page est présentée au témoin.

17 M. BADIBANGA :

18 Q. Monsieur le témoin, il y a une phrase qui m'intéresse sur cette page, du moins
19 maintenant, c'est la phrase qui se trouve juste au-dessus du titre 2. Vous voyez, en gras,
20 il y a un titre 2 : « intervention de l'ALC en République centrafricaine ».

21 Et la phrase avant dit ceci : « Pour veiller au respect des clauses du code de conduite,
22 des éducateurs politiques étaient déployés dans toutes les unités de l'ALC jusqu'au
23 niveau de compagnie. »

24 Ce que je voudrais vérifier avec vous, c'est : est-ce qu'il y avait bien un éducateur
25 politique dans chaque unité ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. Oui, il y en avait dans chaque unité, c'est vrai.

28 Q. De quelle nationalité étaient ces éducateurs politiques, et pour combien de temps

1 sont-ils restés au MLC ?

2 R. C'étaient des Congolais ; et ils sont restés dans les unités jusqu'à la fin.

3 Q. Et quel était leur rôle, à votre connaissance ?

4 R. Le rôle, c'était la... l'encadrement moral des hommes, des troupes, des
5 commandants ; veiller à l'application, justement, du code de conduite ; et conseiller tout
6 le temps les commandants, guider, soit, les commandants dans l'entretien, ou prévoir
7 déjà quelques points à soumettre aux commandants pour son... l'entretien de ces
8 derniers avec la troupe.

9 C'est ça.

10 Q. Est-ce que ces éducateurs politiques avaient des pouvoirs s'ils constataient la
11 violation d'une règle ? S'ils constataient qu'un soldat violait une des règles du code de
12 conduite, est-ce qu'ils avaient des pouvoirs d'arrestation ou de sanction ?

13 R. Non, « il » fait rapport au commandant, et le commandant décide ou directement
14 d'arrêter, ou directement des poursuites judiciaires pour ces militaires.

15 Q. Un tout petit peu plus bas, sur... sur cette page.

16 Je ne sais pas si M. le greffier d'audience vous a donné l'occasion de voir toute la page,
17 un peu plus bas, sur la même page, donc toujours 0640...

18 En évoquant l'intervention de l'ALC, en République centrafricaine, il est écrit ceci : « La
19 décision d'envoi ou d'engagement de la force de l'ALC ou d'application de toute
20 décision de ce genre l'ont toujours été sous l'aval du Haut-Commandement. Cela a été
21 le cas quand il " a s'agit " de l'envoi des troupes de l'ALC à Bangui, en République
22 centrafricaine. Et c'est le chef d'état major général qui avait procédé à la désignation de
23 l'unité devant traverser la rivière Oubangui pour la République centrafricaine. »

24 Alors, procédons en deux étapes, si vous voulez bien, Monsieur le témoin.

25 Tout d'abord, à propos de la décision d'engagement en République centrafricaine, je
26 dois vous poser la question encore, bien que vous l'ayez peut-être déjà dit : est-ce que
27 la décision a été prise par le Haut-Commandement (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 R. Je dis bien non, et c'est archi-faux, en commençant même par, dirais-je... comment
2 dirais-je, l'idée même de faire traverser la troupe... ou des discussions... Ça s'est passé
3 où ? Quand ? Je n'ai aucun souvenir... je ne... je n'en connais même pas.

4 J'avais bien dit que c'est le commandant en chef qui avait pris cette décision. Même les
5 contacts qu'il avait eus, si c'était sur demande du président Patassé, c'est lui seul qui en
6 connaît la vérité, le président de la... le président, le commandant en chef.

7 Q. Je vais vous poser une dernière question avant que nous soyons obligés d'aller en
8 pause.

9 Et en ce qui concerne la désignation de l'unité devant traverser, le texte dit : « C'est le
10 chef d'état-major général qui avait procédé à la désignation de l'unité devant traverser
11 la rivière Oubangui pour la République centrafricaine. »

12 Je vous demande, Monsieur le témoin : (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 R. Non, pas du tout. C'est dommage. Mais est-il que la... le... l'unité qui a traversé,
15 c'était... ça se faisait trop rapidement. Le commandant en chef, selon ce que je peux
16 imaginer, il a préféré tout de suite prendre l'unité... l'unité qui est... qui est... qui est
17 prête, qui n'est pas loin, c'est par rapport à la proximité avec Bangui. C'est comme ça...
18 le choix de Mustapha, je pense.

19 Et rapidement, il devrait faire traverser les deux bataillons qui étaient là-bas pour venir
20 par après les renforcer avec celui dont je faisais allusion tout à l'heure, qui est parti de
21 Basankusu.

22 Et le choix de cette unité, c'est comme je l'ai... l'ai toujours dit, le mouvement et tout,
23 tout, tout, c'est le commandant en chef.

24 M. BADIBANGA : Madame le Président, je suis en train d'arriver à la fin de mon... de
25 mon interrogatoire. J'aurais certainement besoin d'une petite demi-heure cet après-midi,
26 mais je crois qu'à ce stade, nous pouvons prendre la pause.

27 Merci.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie,

- 1 Maître Badibanga.
- 2 Monsieur le témoin, nous allons maintenant faire une pause déjeuner et vous pourrez
- 3 vous reposer.
- 4 Il est 13 h, et nous reprendrons à 14 h 30.
- 5 L'audience est suspendue et nous reprendrons donc à 14 h 30.
- 6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 7 **(L'audience à huis clos, suspendue à 13 h 00, est reprise à 14 h 36)* Reclassifiée en audience publique
- 8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 9 Veuillez vous asseoir.
- 10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bon après-midi à tous.
- 11 Rebonjour.
- 12 Rebonjour, Monsieur le témoin.
- 13 LE TÉMOIN : Rebonjour, Madame le Président.
- 14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous vous sentez bien ? Vous
- 15 êtes prêt à poursuivre votre déposition ?
- 16 LE TÉMOIN : Oui. Merci, Madame le Président. Je me sens bien.
- 17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.
- 18 Maître Badibanga, c'est à vous.
- 19 M. BADIBANGA : Merci, Madame le Président.
- 20 Q. Bon après-midi, Monsieur le témoin.
- 21 LE TÉMOIN :
- 22 R. Bon après-midi.
- 23 Q. Nous allons poursuivre avec le document que nous étions en train d'examiner au
- 24 moment de l'interruption.
- 25 M. BADIBANGA : Si M. le greffier d'audience veut bien présenter au témoin la page
- 26 CAR-DEF-0001-0641 — 0-6-4-1
- 27 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : La page est affichée.
- 28 M. BADIBANGA :

1 Q. Monsieur le témoin, ce document, dans la partie supérieure, parle du
2 commandement sous lequel étaient les forces centrafricaines. Et la phrase qui
3 commence juste à la page précédente, mais je pense que je peux juste la lire, dit :
4 « Les troupes de l'ALC envoyées en République centrafricaine — et c'est ici que vous
5 voyez la suite — étaient placées sous le commandement direct des autorités militaires
6 des forces armées centrafricaines, Faca en sigle. C'est-à-dire que ces dernières étaient
7 totalement prises en charge par les Faca, qu'il soit sur le plan logistique (toutes classes
8 confondues) que sur le plan opérationnel. Les troupes de l'ALC ainsi déployées étaient
9 ravitaillées en armes, munitions, habillement et autres vivres par l'armée centrafricaine.
10 Donc, elles (les troupes) étaient confondues à leurs collègues centrafricaines. »

11 Est-ce que ceci, Monsieur le témoin, correspond à votre souvenir ?

12 LE TÉMOIN :

13 R. Non, ça ne correspond pas à mon souvenir, mais, néanmoins, je peux faire « une
14 petite » commentaire.

15 C'est quand même un peu exagéré si... parfois, même mentir aussi, si on doit dire que
16 les troupes de l'ALC étaient totalement prises en charge par le... les Faca.

17 Je dois dire, c'est la vérité et rien que la vérité, tel que M^{me} le Président me l'a rappelé ce
18 matin, par rapport à mon serment.

19 Il y a sans doute certaines... certains matériels... que les troupes d'ALC pouvaient
20 bénéficier ou ont bénéficié des autorités centrafricaines, et cela, par exemple, en
21 armement. Ce n'étaient même pas les armes de la République centrafricaine, c'était...
22 parlant des armes lourdes alors, puisque les armes individuelles et les armes de calibre
23 « moyenne », nos troupes avaient traversé avec, et quelques armes lourdes ; mais les
24 compléments des armes lourdes, elles les... elles les ont reçus là-bas, mais c'est comme je
25 vous avais dit, c'étaient les armes que les Libyens avaient envoyées.

26 Je peux encore préciser, par rapport à la classe 1, c'est-à-dire la nourriture, ça venait du
27 quartier général du MLC de Gbado... de Gbadolite ; (Expurgé)

28 (Expurgé) —, un certain moment, le

1 ravitaillement en nourriture était tombé dans... dans l'embuscade qui provenait de... de
2 chez nous. Ça doit être de Libenge ou de Zongo. C'était tombé dans l'embuscade. Et
3 toute la nourriture a été abîmée, disons, incendiée, brûlée, quelque chose comme ça.
4 (Expurgé) pour l'urgence au niveau du
5 commandement, au niveau des autorités centrafricaines, on lui avait même remis de
6 l'argent en compensation pour qu'il achète cette nourriture-là.

7 En tenues, c'est vrai, c'était pour, tout simplement, camoufler les éléments d'ALC pour
8 qu'ils soient confondus aux militaires centrafricains.

9 Donc, dire que la troupe... les troupes de l'ALC étaient prises en charge totalement, ça,
10 c'est faux et archi-faux.

11 Q. Merci, Monsieur le témoin.

12 Dans la seconde moitié de cette page, l'auteur du mémo dit ceci : « Il est à noter que
13 pour mieux coordonner les opérations sur terrain, maintenir la discipline et sécuriser les
14 troupes de l'ALC, un coordonnateur et un commandant des opérations — tous vivants
15 à ce jour — furent désignés. »

16 Est-ce que vous savez qui étaient ces deux personnes, le coordonnateur et le
17 commandant des opérations ?

18 R. Oui. Nous en avons parlé, je pense, hier. Je disais que le coordonnateur, c'était
19 Dikundwakila — Diku —, à moins que je me trompe ou j'oublie ; et le commandant,
20 c'était le commandant de brigade, le colonel Mustapha.

21 Q. Vous ne vous trompez pas. C'est effectivement ce que vous aviez dit.

22 Et alors, on nous explique au paragraphe suivant ceci :

23 « Le coordonnateur avait pour rôle de rendre compte du déroulement des opérations au
24 chef d'état-major général de l'ALC pour le Haut-Commandement et participer à
25 l'élaboration des plans opérationnels en qualité d'observateur aux côtés des autorités
26 militaires des Faca. »

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 R. Oui, de temps à autre, il le faisait. C'est comme je vous avais dit et je dois continuer à
2 vous le dire, ce n'est pas correct ici quand... quand on doit, par rapport à leur
3 organigramme ou leur organisation qu'ils ont... qu'ils ont présentée ici, omettre au
4 milieu le commandant en chef qui était en dessous de ce Haut-Commandement.

5 Si on dit qu'il rend compte au chef d'état-major général, c'est par procédure
6 administrative, mais ce dernier, c'est pour le présenter au commandant en chef et non
7 au Haut-Commandement. Et d'après même la logique, s'ils étaient cohérents avec leur
8 idée, ça ne pouvait pas être encore au Haut-Commandement.

9 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous savez ce que fait (Expurgé)
10 aujourd'hui, quelle fonction il occupe ?

11 R. Il est (Expurgé) des Forces armées de la République démocratique du Congo,
12 adjoint chargé (Expurgé). Donc il est (Expurgé).

13 Q. Est-ce que vous savez s'il s'est rendu en République centrafricaine pendant la période
14 qui va d'octobre 2002
15 à mars 2003, pendant l'opération ?

16 R. Je ne me souviens pas, mais je ne pense pas. Puisque... Il n'avait pas une fonction qui
17 pouvait demander sa présence à Bangui.

18 Q. Vous avez justement anticipé sur ma question suivante : est-ce que vous vous
19 rappelez quelle était sa position ou sa fonction entre octobre 2002 et mars 2003 ?

20 R. Il venait de rentrer de l'est du pays — je veux parler de l'est du pays — où il exerçait
21 la fonction de commandant de secteur en Ituri. Si vous l'aviez su (*phon.*) à un certain
22 moment, le MLC... le MLC avec le RCD/K-ML, qui étaient finalement des ennemis
23 après, étaient des alliés un certain moment. Et il y avait ce mariage, MLC-RCD/K-ML
24 qui avait formé la plate-forme qu'on appelait « FLC » — Front de Libération du
25 Congo — qui n'a duré que six mois ou sept mois tout au plus.

26 Et finalement cette plate-forme a été dissoute puisque les deux présidents ne s'étaient
27 pas finalement entendus par rapport à la gestion des recettes de... des taxes — ça, c'était
28 la raison.

1 Et, au moment de cette fusion, nous avons aussi fusionné les deux armées. Et vous
2 comprendrez qu'au moment de la dissolution de cette plate-forme, les deux armées
3 s'étaient séparées.

4 C'est à ce moment-là que tout ce qui était parti de l'ouest, c'est-à-dire de Gbadolite,
5 Gemena et partout sur le territoire anciennement... uniquement de MLC, devrait rentrer
6 et les militaires jadis de RCD/K-ML qui se retrouvaient déjà à l'ouest et aussi devraient
7 faire le sens contraire, inverse, pour rentrer à l'est, Beni-Bunia.

8 C'est à ce moment-là que (Expurgé), actuellement (Expurgé), était rentré au
9 quartier général et, à ma connaissance, il était resté pendant très longtemps sans
10 fonction. Ce n'est qu'à la fin, si j'ai encore bonne... bon souvenir, qu'il exercera la
11 fonction de l'administration comme (Expurgé) puisque c'est la fonction qu'on lui avait
12 même proposée... qu'on avait proposée pour lui, au moment de l'intégration à
13 l'état-major général des Forces armées de la République démocratique du Congo.

14 Q. Pendant cette période où il a rejoint l'état-major à Gbadolite, est-ce qu'il était en
15 charge de l'opération en République centrafricaine ?

16 R. Pas du tout. Depuis même le début du MLC, c'est un officier qui n'a jamais même été
17 au front. Il n'a jamais commandé, il n'a jamais été commandant ; et c'est cela.

18 M. BADIBANGA : Madame le Président, je n'ai plus besoin de ce document à l'écran.
19 Je voudrais demander à M. le greffier d'audience de faire apparaître le dernier
20 document sur la liste du Procureur qui est le document 15, avec la référence
21 CAR-DEF-0002-0567 – 0-5-6-7.

22 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Le document est présenté au témoin ; ce document
23 comporte deux pages et c'est le numéro 15 de la liste de documents du Bureau du
24 Procureur, tel que référencé par M. Badibanga.

25 M. BADIBANGA :

26 Q. Monsieur le témoin, c'est le dernier document que nous devons voir ensemble ; il est
27 plus court, il n'a que deux pages. J'espère donc que nous irons assez rapidement et
28 également, pour faire gagner du temps, je propose de procéder comme nous avons fait

1 avec le document précédent.

2 Je vais donc vous lire les extraits que je considère comme pertinents en appui aux
3 questions de l'Accusation.

4 Alors, ce document est un rapport en deux pages.

5 L'objet tel qu'indiqué est ceci :

6 « Rapport des opérations militaires menées par les troupes de l'ALC (MLC)
7 du 29 octobre 2002 au 15 mars 2003, à Bangui, République centrafricaine. »

8 Vous noterez, à la première page, en haut à droite, que le document est daté
9 du 4 mai 2003, et vous voyez qu'il est adressé à son Excellence, M. le Président national
10 du MLC.

11 Je voudrais ici que vous jetiez un coup d'œil à la signature pour savoir l'auteur — et cela
12 figure à la deuxième page, CAR-DEF-0002-0568 — 0-5-6-8.

13 Et vous voyez, Monsieur le témoin, que le document est signé par Mustapha Mukiza
14 Gaby, colonel commandant brigade Echo.

15 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous aviez déjà vu ce document ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Non, c'est la première fois que je... je le vois.

18 Q. (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)?

21 R. (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. Ici aussi, en observant simplement la première page qui est devant vous, je voudrais
26 que vous nous disiez ce qu'il en est de la forme du document ; est-ce que celui-ci, au
27 point de vue formel, est en ligne avec les documents produits par (Expurgé) de
28 l'ALC ?

1 R. Oui, il est un peu conforme, à part, disons, qu'il a violé la procédure administrative,
2 puisqu'il a adressé la lettre, comme je l'ai dit, directement au président, sans pour...
3 « avoir » passé par « son » hiérarchie, mais sinon par la présentation c'est comme ça :
4 l'émetteur à gauche, la date à droite, en-dessous, c'est l'objet. S'il n'y a pas la référence, il
5 ne met pas.

6 Deuxième erreur, c'est peut-être... c'est un document qui ne porte pas le numéro. Il
7 doit... Il devrait être numéroté pour être identifié. Voilà.

8 Q. Monsieur le témoin, est-ce que le MLC avait une base installée à Zongo ?

9 R. À Zongo, depuis... depuis très longtemps, c'était d'abord un bataillon, et puis plus
10 tard quand le bataillon devrait progresser en direction du sud, bien sûr, avec les autres
11 bataillons, on n'a laissé qu'une seule compagnie.

12 Mais par après, au moment... s'il faut parler de... du moment où les troupes du MLC
13 étaient en Centrafrique, à Zongo, c'était le point de transit de... ravitaillement, si ça ne se
14 fait pas directement par avion de Gbadolite pour Bangui.

15 Si ça se fait par véhicule, ou la nourriture qu'on achète dans le sud Oubangui, ça transite
16 par Zongo avant d'être expédié.

17 À ce titre-là ou dans ce sens, à Zongo, c'était un dépôt, et c'est la compagnie qui... qui le
18 gardait. Mais au retour quand les troupes sont rentrées, il est resté à Zongo un bataillon.
19 Et si ma... mon souvenir est bon, ça doit être ce bataillon de Yves Kijega (*phon.*) qui était
20 resté là bas.

21 Q. À votre connaissance, après l'opération en République centrafricaine, est-ce que le
22 colonel Mustapha s'est retrouvé basé à Zongo ?

23 R. Oui, je pense momentanément. Momentanément. Surtout que... il faut... il fallait
24 organiser comment recueillir les gens... les... les gens... les éléments... ces éléments
25 plutôt d'ALC qui traversaient un peu en débandade.

26 Alors il a fallu organiser les éléments de recueil, en amont comme en aval de Zongo
27 jusqu'à Libenge ; il était resté là, pour un moment.

28 Entre-temps, on s'apprêtait déjà pour... venir à l'intégration.

1 Q. Alors, abordons le contenu du rapport, si vous voulez bien.

2 S'agissant d'un rapport de la branche militaire, est-ce que M. Bemba aurait dû être
3 désigné par son titre militaire ou bien c'était de pratique courante au sein de l'ALC
4 d'adresser un rapport à M. Bemba en l'appelant « Son Excellence M. le président
5 national du MLC »?

6 R. Bon, ici, ça dépend, disons, de... de la compréhension ou de l'intention de... de
7 l'auteur du document.

8 Mais je pense, dans le cadre de... de ALC, tel que nous étions, on avait cette habitude
9 même en langage courant ou parlé, comme ça, on l'appelait tout simplement
10 « Chairman » ou « Monsieur le Président ». C'était rare qu'on l'appelle « M. le
11 commandant en chef ».

12 Q. Tout à l'heure, je vous ai dit qu'il s'agissait d'un rapport des opérations militaires
13 menées par les troupes de l'ALC du 29 octobre 2002 au 15 mars 2003, à Bangui, RCA.
14 Était-ce la pratique habituelle, au sein de l'ALC, de rédiger un... un rapport de ce type
15 après chaque opération militaire ?

16 R. Non, ce n'était pas une habitude de rédiger un rapport... un rapport... un rapport de
17 ce... de ce type ou de ce genre.

18 On... Après chaque opération, il est normal, et il était même normal, aussi à l'ALC,
19 qu'on fasse un... un rapport par message, c'est-à-dire par télégramme. Des
20 commandants brigade — Echo, par exemple, — pour... et puis on fait un rapport. Même
21 dire, bataille. Il faut faire le rapport pour donner le bilan des opérations, comme vous
22 l'avez vu dans le rapport... dans le rapport partiel qu'il avait envoyé, aussitôt arrivé à
23 Bangui.

24 Et immédiatement, à 13 h, les opérations avaient commencé.

25 Ça, c'était normal, ce rapport-là que nous avons vu. Mais ce genre de rapport, ici, je n'ai
26 pas... comme je n'avais même pas vu ça, ce n'était pas normal.

27 Q. Vous avez anticipé sur ma question suivante. Nous allons parcourir le document et
28 vous verrez que ce rapport ne donne pas de données chiffrées sur le nombre de soldats

1 qui ont participé à l'opération. Il y a simplement une mention à la toute dernière ligne
2 qui dit : « J'avais amené en Centrafrique trois bataillons. » Nous y viendrons plus tard,
3 parce que c'est à... c'est à la seconde page.

4 Donc, « j'avais amené en Centrafrique trois bataillons », ceci est la seule indication sur
5 les troupes. Mais donc, le rapport ne comporte aucune information sur le nombre de
6 soldats qui sont partis et qui ont participé, le nombre de pertes humaines, le matériel
7 utilisé, le matériel qui a été éventuellement rapatrié, le nombre de localités qui ont été
8 prises, et cetera. Ce rapport ne contient aucune information de ce type.

9 Est-ce que cela est normal pour un rapport sur une opération militaire de cette
10 ampleur ?

11 R. Ce n'est pas du tout normal, vous avez vraiment très, très bien compris. Ce n'est pas
12 du tout normal.

13 Q. Le troisième paragraphe, à la première page, se lit... se lit comme ceci :

14 « Qu'il sied de vous préciser que nos troupes ont été placées entièrement sous la
15 direction, encadrement et commandement des autorités militaires centrafricaines. Elles-
16 mêmes s'occupaient de la logistique militaire, carburant, munitions, nourriture,
17 médicament et autres. ».

18 Alors, juste avant d'aller plus loin, (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 R. S'il était même en mesure (*inaudible*) de rédiger un français comme celui-là ? Ça, c'est
21 une question, un point d'interrogation.

22 Et d'ailleurs, ici, au président national du MLC, est-ce que c'est important, dans un
23 rapport comme ça, lui qui connaissait comment ça se passait, de lui rappeler qu'ils
24 étaient entièrement à... sous la direction, l'encadrement, le commandement... Est-ce que
25 c'était nécessaire de lui rappeler ça, dans un rapport, comme ça ? Non.

26 Q. Vous avez effectivement répondu à l'une de mes questions ultérieures, et je vais
27 quand même formuler juste la fin de ma question, alors.

28 Est-ce que M. Jean-Pierre Bemba n'était pas censé savoir, mieux que quiconque, sous

1 quelles conditions les troupes partaient en RCA et, donc, savait mieux que quiconque
2 sous quel commandement ou quelle direction ses troupes étaient placées ?

3 R. Il le... Il le savait parfaitement... parfaitement. C'est lui, d'ailleurs, qui pouvait nous
4 instruire ou nous donner certaines précisions, peut-être que nous, on pouvait ignorer. Il
5 le savait parfaitement.

6 Q. Alors, le paragraphe 4 présente un organigramme qui dit que les autorités militaires
7 centrafricaines ont présenté l'organigramme suivant au colonel Mustapha :

8 « 1 : chef d'état-major général centrafricain, c'est le général Ernest Mbeti-Ti-Bangui, au
9 sommet.

10 2 : commandant des opérations, le général de brigade Mazi (Centrafricain).

11 3 : coordonnateur des opérations générales, le général de brigade M. Mbumba
12 Yaké (*phon.*) (commandant de la Garde présidentielle centrafricaine)

13 Et enfin 4 : Commandant des troupes centrafricaines, le major Tutu Kuese. ».

14 Alors, comme j'ai cité quelques noms, je vous demande d'attendre juste quelques
15 secondes, le temps de m'assurer que les sténotypistes ont pu suivre. Autrement, je serai
16 ravi de reprendre mon intervention.

17 Voilà, je crois que nous avons tout dans le compte rendu d'audience.

18 Monsieur le témoin, cette structure semble contredire certaines des informations que
19 vous nous avez données. Est-ce que vous pourriez nous... être... nous donner quelques
20 explications sur, justement, ces fonctions de commandant des opérations, et
21 coordonnateur, où ici, on nous dit que c'est le général de brigade Mazi, ainsi que le
22 général de brigade Bombayake ?

23 R. Sincèrement, je ne connais pas cette structure.

24 Parmi toutes ces personnalités, je ne connais personne.

25 (Expurgé) le général Gambi, qui était le chef d'état-major

26 général de l'armée centrafricaine, des Faca. S'il y avait changement après, vraiment, je
27 ne connais personne, je n'ai pas connaissance de cette organisation.

28 Le général Gambi en question, plus tard, a été toujours maintenu et peut-être reconduit

1 chef d'état-major général, même à... à l'avènement des... du président actuel, aussitôt
2 arrivé au pouvoir, le président François Bozizé. (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé) le général Gambi « dont » je fais allusion,
9 qui venait comme chef d'état-major général des Faca.
10 Cette organisation, je ne connais pas, je n'ai pas souvenir. Peut-être, il y a eu un
11 changement quelque part ou bien à un certain moment. Je ne sais pas.
12 Q. Le... Le document que j'ai lu, ou que nous avons parcouru avant celui-ci, donc, le
13 mémo du... le mémo du (Expurgé) disait ceci, à la page 0641 : « Le
14 coordonnateur avait pour rôle de rendre compte du déroulement des opérations au chef
15 d'état-major de l'ALC pour le Haut-Commandement et participer à l'élaboration des
16 plans opérationnels en qualité d'observateur, aux côtés des autorités militaires des
17 Faca ».
18 Nous avons vu ça ensemble.
19 Je fais juste observer ici la fin de la phrase : « En qualité d'observateur aux côtés des
20 autorités militaires des Faca. » Ce qui laisserait entendre, comme vous l'aviez indiqué,
21 que ce coordinateur n'est pas centrafricain.
22 Mais c'est là que je voudrais alors que, vous, vous soyez précis.
23 Est-ce que vous avez entendu parler du général Bombayake comme coordonnateur des
24 opérations ?
25 R. Ce... Ça se remarque clairement que c'est une confusion, une contradiction totale.
26 C'est comme si, en voulant, d'un côté comme de l'autre, pour une cause, chercher à
27 élaborer quelque chose rapidement, oubliant qu'il fallait peut-être qu'il... quelque... qu'il
28 y ait... qu'il y ait une certaine coordination, et alors, on se contredit.

1 Bombayake, j'ai entendu parler de ce nom comme quelqu'un de la présidence. Je ne l'ai
2 jamais vu. Je ne le connais pas physiquement.

3 Q. Alors, au paragraphe suivant, le dernier paragraphe sur la première page, le colonel
4 Mustapha dit qu'il a été nommé commandant des opérations adjoint par cette équipe
5 dirigeante composée de Centrafricains. Il ajoute ensuite :

6 « Avec ce statut, j'étais chargé de veiller à la conduite de mes éléments et,
7 politiquement, je donnais rapport régulièrement à ma hiérarchie au niveau de
8 Gbadolite. »

9 Ma question, Monsieur le témoin, c'est à propos de ces rapports. Étiez-vous au courant
10 de ces rapports au contenu politique visiblement ? Et si oui, pouvez-vous donner des
11 exemples à la Cour du type d'informations que ces rapports contenaient ?

12 R. Je ne suis pas au courant d'un document comme ça ; je ne l'ai jamais vu. Je n'ai jamais
13 vu ce genre de rapport. Peut-être, comme lui, Mustapha, l'a dit ici, à ses... « à sa
14 hiérarchie au niveau de Gbadolite », comme il s'agit de « politiquement », il a peut-être
15 estimé bon d'envoyer à qui de droit, comme je l'ai dit ; mais, moi, je ne connais pas un
16 rapport comme ça, et surtout politiquement.

17 Q. Nous passons à la seconde page, donc 0568.

18 Alors, cette page mentionne des exactions qui auraient été commises par les troupes de
19 M. Bozizé.

20 Dans le texte, on dit parfois « M. Bozizé », on dit parfois « Bozizi » — B-O-Z-I-Z-I —, ou
21 encore « Buzize » — B-U-Z-I-Z-E..

22 Donc, apparemment, l'auteur de la lettre avait quelques difficultés avec l'orthographe
23 de ce nom.

24 Mais ce qui nous intéresse ici, Monsieur le témoin, c'est l'information qui est au
25 paragraphe 5, et je vais vous le lire : « En date du 7 au 8 novembre 2002, pendant que
26 nous progressions vers les villages occupés par les rebelles, un groupe de militaires
27 centrafricains, avec sept de nos éléments, se sont livrés au pillage dans des résidences
28 de certaines personnes soupçonnées comme proches de Bozizi.

1 Ayant appris cette nouvelle, j'ai informé la hiérarchie à Gbadolite ; et cette dernière a
2 dépêché le colonel Romain Mundonga (*phon.*), pour l'investigation.

3 À l'issue des enquêtes, les incriminés ont été transférés à Gbadolite pour être
4 condamnés. »

5 À votre entendement, Monsieur le témoin, est-ce qu'il s'agit ici de la même enquête
6 dont vous nous aviez parlé, conduite par M. Mundonga (*phon.*) et qui avait abouti à
7 l'arrestation de sept ou huit soldats ?

8 R. Bien entendu, il s'agit de cela.

9 Q. Ma difficulté, Monsieur le témoin, c'est que la portion que je vous ai lue commence
10 en disant que c'est en date du 7 au 8 novembre, pendant une progression vers des
11 villages occupés, qu'un groupe de militaires s'est livré aux pillages. Et c'est seulement
12 après cela que l'enquête a été enclenchée par le colonel Mundonga (*phon.*).

13 Or, vous vous rappelez, peut-être, le dossier que je vous ai présenté, à un moment, dans
14 la journée, aujourd'hui, qui portait la référence CAR-DEF-0002-0001 et qui était le
15 fameux document établi par M. Mundonga (*phon.*).

16 Le problème, c'est que dans ce document-là...

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maitre Haynes.

18 M^e HAYNES (interprétation) : C'est un argument parfaitement valable pour des
19 conclusions, mais ce n'est pas une question à poser à ce témoin.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Passons à la question,
21 Maître Badibanga, nous comprendrons alors, peut-être, pourquoi vous citiez ces deux
22 pans de l'information donnée par le témoin.

23 M. BADIBANGA : Merci, Madame le Président.

24 Effectivement, avant que je n'aie posé ma question, il est peut-être difficile d'apprécier
25 exactement ce que je voulais dire.

26 Q. Monsieur le témoin, je disais que la difficulté, c'est que, dans l'autre document, le
27 soldat Willy Bomengo a été arrêté le 30 octobre 2002, donc bien avant
28 le 7 novembre 2002.

1 Ma question pour vous est : êtes-vous au courant s'il y a eu d'autres arrestations après
2 l'arrestation de M. Bomengo ? Y a-t-il eu deux groupes de sept soldats qui ont été
3 arrêtés ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Je pense qu'il y a eu deux vagues d'arrivées. Même le document que nous avons
6 parcouru cet après-midi, le colonel Romain Mundonga (*phon.*), il parlait... il disait que le
7 lieutenant Bomengo était accompagné de quatre autres personnes. Alors, là, ça me
8 pousse à voir que les deux autres ont suivi par après.

9 Q. Mais à votre connaissance, il n'y a pas deux fois sept soldats arrêtés ; il n'y a pas deux
10 arrestations de groupes de sept soldats, qui feraient un total de 14, par exemple ?

11 R. Non, non, pas du tout, il n'y a que ces sept.

12 Q. Et voulez-vous nous confirmer combien de commissions d'enquête ou combien
13 d'enquêtes ont été conduites par le colonel Mundonga (*phon.*), à votre connaissance ?

14 R. Je pense que c'est la même commission, c'est l'unique.

15 M. BADIBANGA : Madame le Président, je n'ai plus besoin de... Pardon.

16 Q. Avant que je ne retire ce document de l'écran, Monsieur le témoin, nous avons
17 parcouru ce document. Est-ce qu'avec les points que nous avons soulevés, vous vous
18 sentez en mesure de donner une opinion sur l'authenticité de ce document ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Je ne sais pas, je ne sais pas donner une opinion quelconque, mais je trouve que c'est
21 un document élaboré pour chercher à... pour chercher une certaine couverture, pour
22 chercher une certaine défense, peut-être, qui... en cas où, plus tard, il pouvait y avoir
23 une poursuite ou d'autres vérifications ; mais je pense que c'est un document qui n'est
24 pas très, très, très correct.

25 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

26 M. BADIBANGA : Madame le Président, je n'ai plus besoin de ce document à l'écran.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes.

28 M^e HAYNES (interprétation) : Peut-être que nous économiserions un peu de temps si

1 on demandait au témoin s'il peut identifier la signature tout simplement.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

3 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous arrivez à identifier la signature sur ce
4 document ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. Non, Madame le Président, je ne connais pas la signature du général Mustapha, mais
7 ici, je vois que c'est son nom qui apparaît au bas du document, comme si c'est lui le
8 signataire. Si c'est sa signature, je ne sais pas exactement ; je ne connais pas sa signature.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

10 Maître Badibanga.

11 M. BADIBANGA :

12 Q. Peut-être une dernière précision, Monsieur le témoin. Est-ce que le poste de Zongo
13 était équipé en ordinateurs, et cetera, en cette période, en mai 2003 ? Est-ce que vous le
14 savez ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Il n'y avait aucune unité de l'ALC qui avait un ordinateur, à moins qu'on aille le faire
17 chez un particulier, quelque part.

18 Q. Je vous remercie.

19 Monsieur le témoin, est-ce que vous savez si, à propos de l'opération du MLC en 2001,
20 des... les médias parlaient également d'incidents, comme vous en aviez entendu, pour
21 2002 ?

22 R. Particulièrement, je ne me souviens pas de quel incident, mais ce que je sais... non, ce
23 que je peux dire, c'est que dans une... des différentes unités, puisque vous parlez de
24 2001, dans les différentes unités, il ne manque pas de cas de mauvais comportement.

25 Q. Est-ce que vous savez si l'une quelconque des unités qui a participé à l'opération de
26 2001 a également participé à l'opération en 2002 ?

27 R. Oui, je pense... c'est la compagnie que commandait René Abongo, puisque cet officier
28 était à la première opération et comme il se retrouve encore à la deuxième opération, je

1 pense qu'il était parti avec son unité.

2 Q. Est-ce qu'à tout hasard, vous vous rappelez de la dénomination de cette unité ?

3 R. Non, je ne me rappelle pas.

4 M. BADIBANGA : Madame le Président, j'en arrive au terme de mon interrogatoire du
5 témoin.

6 Sur la liste des documents du Bureau du Procureur, nous n'avions pas indiqué les deux
7 derniers documents comme devant être soumis en qualité des éléments de preuve.

8 Mais au vu de l'examen qui vient d'être conduit avec le témoin, nous pensons qu'il
9 serait pertinent et relevant que ces documents soient reçus et enregistrés comme
10 élément de preuve.

11 Je vous demande que le document... les documents 14 et 15 — et je vais en citer la
12 référence complète —... 14 et 15 sur notre liste : le document 14, c'est :
13 CAR-DEF-0001-0634, intitulé : « Mémo sur l'organisation de l'ALC ».

14 Ainsi que le document CAR-DEF-0002-0567, intitulé : « Rapport opérations militaires à
15 Bangui du 29 octobre 2002 au 15 mars 2003 ».

16 Je vous demande donc que ces deux documents soient reçus comme éléments de
17 preuve dans ce dossier.

18 Monsieur le témoin, je suis arrivé au terme de... des questions que j'avais préparées
19 pour vous.

20 Au regard de tous les échanges que nous avons eus, s'il y a une information ou un
21 élément que j'ai omis d'évoquer et qui vous paraît important de porter à la connaissance
22 de la Chambre, c'est à ce moment-ci que je vous invite à le faire.

23 LE TÉMOIN :

24 R. Je n'ai pas d'autre chose à ajouter.

25 Peut-être, si à la fin, on pourra me demander si j'ai quelque chose à ajouter à la fin,
26 puisqu'il y aura encore des questions que je vais répondre, il sera peut-être imprudent
27 de dire un dernier mot maintenant.

28 M. BADIBANGA : Tout à fait.

- 1 Effectivement, la Chambre vous laissera, bien sûr, dire un dernier mot.
- 2 Je voulais juste être sûr qu'il n'y avait peut-être pas un élément que vous vouliez
- 3 soulever.
- 4 Monsieur le témoin, merci beaucoup d'avoir partagé vos connaissances avec nous ;
- 5 merci, pour votre patience.
- 6 Je n'ai plus de questions et je cède donc la parole... je rends la parole à Madame le
- 7 Président.
- 8 Merci, Madame le Président, Honorables Juges.
- 9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître
- 10 Badibanga.
- 11 Les parties, en temps et heure, auront l'occasion, bien sûr, de renforcer, par le biais de
- 12 requêtes écrites l'identité exacte des documents qu'ils ont l'intention de verser au
- 13 dossier ; ils pourront aussi se répondre les uns les autres par écrit, mais étant donné que
- 14 ce document n'était pas prévu dans la liste des documents comme étant des documents
- 15 à verser au dossier — documents 13 et 14 — j'aimerais quand même savoir tout de suite
- 16 — 14 et 15 (*se reprend la Présidente*) — j'aimerais savoir si la Défense a l'intention de
- 17 soulever des objections dans l'instant ?
- 18 M^e HAYNES (interprétation) : Non, aucune objection.
- 19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître Haynes.
- 20 Monsieur le témoin, comme vous le savez, comme on a dû vous le dire d'ailleurs, au
- 21 cours de la familiarisation, les représentants légaux des victimes ont reçu l'autorisation
- 22 de vous poser des questions.
- 23 Je vais donc maintenant donner la parole aux représentants légaux des victimes, à
- 24 commencer par M^e Zarambaud ?
- 25 Donc, M^e Zarambaud va vous interroger et il représente des victimes et il va vous poser
- 26 des questions.
- 27 Vous avez la parole, Maître Zarambaud.
- 28 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Madame le Président.

1 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

2 PAR M^e ZARAMBAUD :

3 Q. Bonsoir, Monsieur le témoin.

4 LE TÉMOIN :

5 R. Bonsoir, Maître.

6 Q. Monsieur le témoin, je n'ai malheureusement pas eu l'occasion de participer à la
7 séance de familiarisation ; je me présente donc à vous : je suis Maître Zarambaud
8 Assingambi.

9 Habituellement, je suis avocat près des cours et tribunaux de Centrafrique et ici, comme
10 Madame le Président vient de vous le dire, je suis l'un des deux représentants légaux
11 des victimes en cette affaire.

12 Et comme on a dû aussi vous le dire sans doute, et d'ailleurs Mme le Président l'avait
13 rappelé, dans cette procédure, nous, les représentants légaux, nous ne vous posons que
14 les questions que la Chambre nous a préalablement autorisés à vous poser.

15 J'avais donc plusieurs questions à vous poser. Je ne vous les poserai pas toutes puisque
16 vous avez répondu à beaucoup de ces questions déjà, qui vous ont été posées par le
17 Bureau du Procureur.

18 D'autre part, également, j'avais prévu plusieurs citations, pour vous rafraîchir
19 éventuellement la mémoire, avant de vous poser les questions, mais la Chambre m'en
20 avait fait l'observation, les citations étaient très longues.

21 Mais, voyez-vous, ce sont des questions que j'ai posées depuis le 4 octobre 2011 soit
22 depuis plus de cinq mois ; donc je n'avais plus la possibilité de réduire certaines de ces
23 observations-là mais j'ai tenu compte depuis des observations de la Chambre. Tirer plus
24 vite que son ombre, c'est peut-être bien pour Lucky Luke mais pas forcément pour un
25 représentant légal des victimes.

26 Ceci dit, Monsieur le témoin, je vais commencer par le commandant en chef.

27 Je crois que vous avez eu l'occasion, à plusieurs reprises, et, nous tous, nous savons ici
28 que M. Bemba était à la fois... était le... le commandant en chef, tant sur le plan civil que

1 sur le plan militaire, c'est-à-dire MLC et ALC.

2 Ça ne paraît pas très bizarre puisque dans les grandes démocraties, en général, le

3 président de la République est considéré comme le chef suprême des armées, mais là

4 comme vous dites que c'est sur les deux plans — à la fois civil et militaire.

5 Alors, on vous avait posé des questions sur le point de savoir quelle était la

6 qualification de M. Bemba sur le plan militaire.

7 Et la question était la suivante : référence CAR-OTP-003...0009-0345 à la page 0371 — et

8 je cite : « Est-ce que, lui, le commandant suprême a une formation militaire ? » Fin de

9 citation.

10 Vous avez répondu ceci : « Formation militaire ? Ça dépend, non, tout ce que moi je

11 sais, quand on a rejoint le MLC, il était... nous l'avions trouvé entre les mains des

12 Ougandais en train d'apprendre juste comment on fait le *ramping* (*phon.*) comment on

13 tire. Une formation militaire comme ça, mais ça, ce n'est pas une formation

14 militaire. » Fin de citation.

15 Alors, à votre avis, quelqu'un qui n'avait pas une formation militaire, pouvait-il être

16 efficacement commandant en chef sur le plan militaire ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Oui, pourquoi pas ? D'abord, comme vous venez de le dire, d'office, en sa qualité de

19 président, ça dépend des terminologies ; il est d'office commandant suprême,

20 commandant en chef, chef suprême. Je ne sais pas quoi dire autrement, d'office ça c'est

21 un.

22 Peut-être, il fallait dire... il fallait peut-être poser la question : comme il n'est pas

23 militaire de formation, était-il en mesure... de conduire les opérations ou de décider sur

24 le plan des opérations ?

25 Mais en sa qualité il... de commandant en chef, bien que pas militaire, il peut avoir cette

26 notion. S'il... Il suffit de concevoir ou d'apprécier la situation selon l'entendement de

27 chacun ou politiquement qu'est-ce qu'il vise ? Pour décider que soit les gens aillent de

28 l'avant mais il n'est pas là pour faire le plan des opérations, pour manœuvrer avec la

1 troupe. C'est avoir une idée au niveau stratégique. Il peut.

2 Q. Je vous remercie, vous avez reformulé la question à votre manière.

3 En réalité, ma pensée était également celle-là, quoi, sur le plan militaire, mais ceci dit je
4 vais passer à la question suivante.

5 La question suivante est relative au... à la décision d'envoyer des troupes en République
6 centrafricaine.

7 Et vous avez déclaré à ce sujet — et la référence c'est CAR-OTP-0057 -... d'abord, oui
8 0057-002 (*sic*) à la page 0015.

9 Je cite : « D'abord, on ne sait pas quels contacts il a pris avec la République
10 centrafricaine. Dès qu'il a fallu traverser sans égard pour les officiers, il a décidé de
11 traverser. Il n'a jamais sollicité l'avis de qui que ce soit. Personne n'avait de pouvoir. Les
12 troupes sont parties au fur et à mesure des besoins de la République
13 centrafricaine. » Fin de citation.

14 Alors, la question est de savoir : est-ce qu'il était normal qu'il puisse, comme ça, décider
15 tout seul de la traversée des troupes en République centrafricaine, (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 R. Oui, effectivement. Je l'ai dit ici, en toute vérité. (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 Il a décidé, commençant même par l'entretien... Si je parle des autorités centrafricaines,
21 ça risque d'être un peu vague, mais de son entretien avec le président Patassé, qu'est-ce
22 qu'ils se sont dit, qu'est-ce que qu'ils se sont entendu ? Personne ne le sait. Nous avons
23 tout simplement eu... reçu ses instructions, (Expurgé)

24 (Expurgé)... tel qu'on le faisait normalement.

25 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

26 Est-ce que, par la suite, vous avez su ou vous avez pu apprendre que la décision
27 d'envoyer les troupes en République centrafricaine avait fait l'objet d'une convention
28 écrite entre le MLC et le... les autorités de la République centrafricaine ?

1 R. Non. Je n'ai aucune idée là-dessus ; je ne connais absolument rien.

2 Q. Je vous remercie.

3 Quant aux conditions d'envoi des troupes en République centrafricaine, j'ai fait
4 plusieurs citations que je ne reprendrai pas ici ; je vais reprendre une toute petite qui est
5 à la référence CAR-OTP-002... 0002-0057, à la page 0023, paragraphe 10.

6 Et vous avez déclaré ceci : « Les amis et nous pensons que Patassé l'a payé, mais nous
7 n'en avons pas la preuve. »

8 Je voudrais savoir qu'est-ce qui vous a fait penser que Patassé l'a payé, bien que vous
9 n'en n'ayez pas eu la preuve ?

10 R. Bon, moi c'est... je dis bien « pensé » ; c'était une imagination. On pouvait... Tout le
11 monde pouvait penser comme ça.

12 Est-ce que c'était pour l'intérêt, d'abord, de la protection de Patassé de protéger le
13 régime de Patassé ? Et ensuite, comme je l'avais dit, d'assurer notre arrière-garde. Et en
14 cela, on pouvait penser que Patassé a payé quelque chose. C'est... je dis bien « pensé »...
15 Je pense.

16 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

17 Je... Il y a plusieurs autres questions, donc, que je ne vous poserai pas. Je suis
18 directement à la question n° 12 de ma liste.

19 Et ça, c'est... c'est sur... La question est posée ou les questions sont posées sur la base de
20 la référence CAR-OTP-0009-0345, à la page 0369.

21 Vous avez déjà donné des réponses au... au Bureau du Procureur sur cette question,
22 mais comme c'est important, j'aimerais, en tant que représentant des victimes, vous
23 poser la question : s'agissant donc de savoir qui donnait des ordres aux commandants
24 sur le terrain et si les ordres étaient précédés d'une consultation après du secrétaire de
25 la Défense ou de l'état-major, vous avez fait plusieurs déclarations, mais je n'en retiens
26 qu'une seule. Vous avez dit ceci — je cite : « Le commandant en chef, c'est le président.
27 C'est lui qui donnait les ordres d'ouvrir le feu, d'attaquer. C'est lui le commandant en
28 chef. » Fin de citation.

1 Toutes les autres citations vont dans le même sens, et je voudrais simplement que vous
2 puissiez dire à la Chambre, ici, donner quelques explications sur cette citation bien
3 précise.

4 R. Oui, la précision, ici, c'est que personne ne pouvait donner l'ordre si important
5 comme celui de faire mouvoir une troupe. Ça, c'est l'ordre qui doit être donné
6 clairement par le président seul, le commandant en chef.

7 L'ordre de décider, par exemple, ou bien la décision de prendre la décision d'ouvrir le
8 feu, ça doit provenir que du commandant en chef. Et ça, c'est... c'est normal, même
9 dans... dans toute l'organisation.

10 L'ordre de déclarer la guerre, ça, c'est le commandant en chef. Ça, ce sont dans ses
11 prérogatives. Ce n'est même pas un chef d'état-major général, même dans le cadre
12 normal. Et pour les cas, là où nous étions au MLC, quand nous étions au MLC, c'était
13 aussi comme ça.

14 Q. Je vous remercie, Monsieur le... Monsieur le témoin, je crois que je vais passer sur
15 mes citations aux questions relatives aux questions n° 13, parce que vous avez déjà
16 répondu et il nous faut gagner du temps, comme il ne reste pratiquement pas beaucoup
17 de temps, je vous poserai une seule question, qui est, Madame la Présidente, au
18 point 14 de ma requête.

19 La référence c'est CAR-OTP-0057-0002, à la page 0017, paragraphes 9 et 10.

20 À la question... On vous a posé la question de savoir (Expurgé) M. Bemba à

21 Bangui, (Expurgé)

22 (Expurgé) Bangui. Il a

23 parlé à ses troupes sur les opérations, il leur a dit de repousser les ennemis, il leur a
24 demandé de bien se comporter, mais ça ne veut rien dire, puisque de toutes les façons...
25 de toute façon, dans une causerie morale, il ne peut pas dire aux troupes de mal agir. »

26 Fin de citation.

27 Alors, donc, dans cette déclaration, moi, ce que je relève, c'est que vous avez... Il a dit
28 deux choses : d'une part, il faut repousser les ennemis, et d'autre part, il faut mal agir. Et

1 vous avez déclaré, en ce qui concerne le fait de ne pas mal agir, que c'est tout naturel, il
2 ne peut pas dire le contraire.

3 Alors pourquoi pensez-vous que... Alors, de ces deux exhortations, est-ce que c'est
4 seulement repousser les ennemis qui correspondaient à la réalité ? C'est ce que... la
5 question...

6 R. Non. Tout à l'heure, par rapport au... à... à l'adresse qui dit : « Il faut bien se
7 comporter », c'est vis-à-vis de la population. J'ai un peu détaillé, j'avais un peu détaillé.
8 C'est-à-dire, les deux points, c'était en résumé : repousser l'ennemi, c'est dans le cadre
9 des opérations, vous pouvez... Il faut que vous continuiez à éloigner l'ennemi plus loin,
10 en direction du nord. Et ça, ça a été fait. Par rapport à « bien se comporter », j'ai donné
11 un peu les détails. C'est-à-dire, il... C'est normal... c'est normal à tout commandant,
12 quand il s'adresse à la troupe... J'avais dit même le jour passé, ici, qu'on doit parler de la
13 discipline, on doit demander à ses militaires d'être disciplinés, de bien se comporter
14 vis-à-vis de la population, de respecter la population ; c'est ce que j'ai dit. J'avais bien
15 détaillé, le matin.

16 Et pour ce qui concerne les autres points, c'est en ce qui concerne les opérations
17 militaires pour lesquelles ils sont... les troupes de... d'ALC sont à Bangui.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud, je crois que
19 vous devrez poursuivre demain matin, car nous devons lever la séance.

20 M^e ZARAMBAUD : Merci beaucoup, Madame.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie,
22 Maître Zarambaud.

23 Monsieur le témoin, il est maintenant 16 h, nous devons donc lever la séance. Vous allez
24 pouvoir vous reposer, et nous reprendrons demain matin, à partir de 9 h 30.

25 Les représentants légaux des victimes vont poursuivre leur interrogatoire, et la Défense
26 va aussi commencer à vous poser des questions.

27 Donc, nous vous souhaitons une bonne nuit bien reposante.

28 Je tiens à remercier l'équipe de l'Accusation les représentants légaux des victimes,

- 1 l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo, nos interprètes, nos sténotypistes
- 2 que je remercie chaudement, M. Rojas aussi. Et vous, Monsieur le témoin.
- 3 *(Le témoin est reconduit hors de la salle)*
- 4 Merci beaucoup.
- 5 Nous allons maintenant lever la séance, et nous reprendrons demain matin, à 9 h 30.
- 6 La séance est levée.
- 7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 8 *(L'audience est levée à 16 h 02)*
- 9 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 10 En application des ordonnances de la Chambre de première instance III, ICC-01/05-
- 11 01/08-2153, ICC-01/05-01/08-2223 et ICC-01/05-01/08-3038, la version de la transcription
- 12 avec ses expurgations est rendue publique.